

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Octroi d'une garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère.

185. — 18 février 1976. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que 50 000 familles environ vivent, dans la région Est-Central, de la production de lait et de la fabrication de gruyère sans bénéficier d'une garantie de revenu. Il lui demande quelles sont les perspectives nationales et régionales en matière de production de gruyère et comment le Gouvernement compte assurer la garantie du prix du lait aux producteurs de lait à gruyère, face au développement de la production de gruyère, telle qu'il l'encourage actuellement dans différentes régions françaises.

Ressources des établissements hospitaliers.

186. — 19 février 1976. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à leur disposition. Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'acti-

vité, plus il accroît son déficit. Cette situation, encore aggravée par la pesanteur de tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter pour permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits.

*Dégradation de la situation
des offices d'habitations à loyer modéré.*

187. — 19 février 1976. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la dégradation de la situation des offices d'habitations à loyer modéré. Les hausses de loyer et de charges qu'ils sont contraints de répercuter sur leurs locataires réduisent de plus en plus le nombre de demandeurs de logement. Ceci met en évidence l'incapacité de l'actuelle programmation à répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés, car leurs ressources ne leur permettent plus de payer les loyers H. L. M. Cette situation résulte tout à la fois des conditions de prêts consentis aux offices, des hausses enregistrées au niveau de la construction, comme aussi du coût de la charge foncière qui freine la construction sociale, engendre la ségrégation et entraîne, pour les collectivités publiques, des charges considérables d'équipements et de transports. Considérant que la solution de cet important problème

pas par une modification au niveau national de la politique poursuivie, il prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour permettre aux H. L. M. de poursuivre la mission qui leur a été confiée par la nation.

Répartition des impôts locaux.

188. — 19 février 1976. — **M. Roger Quilliot** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considération le caractère social des H. L. M., ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H. L. M. Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973. Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Scolarisation des enfants d'immigrés.

1729. — 17 février 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés accrues rencontrées par les enseignants, dès que plusieurs enfants d'immigrés, parfois de nationalités différentes, se trouvent réunis dans leur classe. La norme officielle de 35 élèves ne permet pas en particulier dans les cas semblables une scolarisation normale des enfants : les enfants français prennent du retard, les enfants d'immigrés ne progressent pas au rythme souhaitable. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence d'officialiser des normes différentes : une classe comprenant 30 p. 100, parfois 50 p. 100 d'enfants d'immigrés ne devrait pas comporter plus de 18 élèves. Elle lui demande en outre quelles sont, dans le domaine d'une meilleure scolarisation des enfants d'immigrés, les différentes mesures envisagées.

Assurance automobile : diminution des primes.

1730. — 21 février 1976. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation imposée aux automobilistes de porter une ceinture de sécurité — mesure d'ailleurs fort contestable — a été présentée comme nécessaire pour diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels et qu'en corollaire financier il en était attendu une réduction des charges de la collectivité publique et des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette mesure a eu les effets escomptés et dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas normal que les titulaires de contrats d'assurance automobile bénéficient — en contrepartie de la sujétion qui leur est imposée — d'une réduction des primes corrélative à l'allègement des charges d'indemnités supportées par les compagnies d'assurances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Article 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Article 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnel para-médical : allocation d'une prime spécifique.

19251. — 20 février 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à Mme le ministre de la santé que l'arrêté du 23 avril 1975 publié au Journal officiel du 27 avril a trait à l'instauration d'une prime spécifique allouée à compter du 1^{er} janvier 1975 à certains agents du personnel para-médical et des personnels éducatifs. Il lui demande si cette prime doit être ou peut être appliquée à l'ensemble des personnels para-médicaux ou assimilés des syndicats à vocation multiple. Il lui demande, en outre, si les décisions gouvernementales sont formelles et permettent l'application du texte sans aucune interprétation restrictive.

Communes de la région parisienne : demande de renseignements statistiques.

19252. — 20 février 1976. — **M. Fernand Lefort** rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les termes de sa question écrite n° 18288 du 14 novembre 1975 (Journal officiel du 15 novembre 1975, Débats parlementaires, Sénat, page 3405) à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui demande à nouveau quel est le dénombrement de la population résultant du recensement de 1975 pour chaque commune des huit départements de la région parisienne ; quel est le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice 1974 et de celui de 1975 pour chaque commune au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) avec ses différentes composantes (attributions de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale) ; quel est le montant des sommes accordées par commune en 1975, au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, suite à la loi concernant le plan dit de relance.

D.O.M. : médecine préventive des salariés agricoles.

19253. — 20 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de rechercher, avec les autres départements ministériels intéressés, une formule permettant aux salariés agricoles des départements d'outre-mer, de bénéficier de certaines formes de médecine préventive, dans une perspective identique à l'article 1^{er} de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 qui ne s'applique qu'aux seuls départements de la métropole.

Coopératives ouvrières : réglementation.

19254. — 20 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, tendant à une modification des différents textes régissant les coopératives ouvrières et, ainsi qu'il le précisait récemment, au dépôt d'un projet de loi élargissant le champ d'activité des coopératives ouvrières et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Ile des Pères (Nouvelle-Calédonie) : entretien du cimetière.

19255. — 20 février 1976. — **M. Pierre Giraud** indique à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il lui a été signalé que le cimetière de l'île des Pères (Nouvelle-Calédonie) dans lequel sont inhumés des centaines de communards, est dans un triste état d'entretien. Il lui demande, en concertation avec les autorités locales, de bien vouloir améliorer cette regrettable situation.

Jeux olympiques d'hiver : accompagnateurs et crédits.

19256. — 20 février 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que si, pour Pierre de Coubertin, l'important était de participer, il s'agissait des athlètes, et non des officiels. Il serait alors intéressant, pour les récents jeux olympiques d'hiver (sans aborder la question de la participation des athlètes masculins, qui exclut tout commentaire), de connaître le nombre et la qualité des « accompagnateurs » et la fraction des crédits qui leur a été consacrée à l'occasion de cette manifestation.

Cimetières : revision des tarifs des concessions.

19257. — 20 février 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les tarifs des concessions dans les cimetières. En effet, pour l'approbation des délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des concessions dans les cimetières, l'autorité de tutelle exige parfois que le prix de ces concessions soit fixé au mètre carré, en application de l'ordonnance du 6 décembre 1843, article 7. Manifestement, cette ordonnance, vieille de cent trente-trois ans, ne correspond plus aux circonstances actuelles. En effet, de nos jours, en raison de l'élévation du niveau de vie, les demandes de concession se généralisent, si bien que les villes doivent, pour faire face aux besoins, consentir des concessions non pas en pleine terre, mais sous forme de caveaux déjà construits et, plus encore, sous forme de « tiroirs » en maçonnerie superposés. Il est donc impossible, notamment dans ce dernier cas, sauf à créer une indivision sur le sol ou encore à concéder une surface fictive, de déterminer un prix au mètre carré de la concession. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir d'une manière générale la législation s'appliquant aux cimetières et, dans cette attente, d'interpréter les textes existants compte tenu des exigences modernes, ce qui d'ailleurs s'est déjà produit, puisque certaines délibérations ayant le même objet ont reçu l'approbation de l'autorité de tutelle, à juste raison, sans soulever une telle difficulté qui paraît anachronique.

Collectivités locales : procédure des subventions.

19258. — 20 février 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les délais généralement très longs, plusieurs mois, qui séparent le moment où la décision est prise de subventionner un projet émanant d'une collectivité locale par l'autorité compétente, et celui où l'arrêté de subvention intervient. Ce délai, qui atteint et dépasse parfois six mois, est préjudiciable aux finances communales si l'on considère qu'actuellement l'augmentation du coût des travaux s'accroît d'environ 1 p. 100 par mois. Cette situation est aggravée encore par les délais normaux de deux à trois mois nécessaires à l'obtention des prêts. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de simplifier les procédures afin que les arrêtés de subvention suivent les décisions dans un délai plus raisonnable ; 2° si des instructions ne pourraient pas être données aux établissements financiers, caisse des dépôts et caisse d'épargne, pour que l'instruction des dossiers de prêts soit poursuivie dès que la collectivité locale peut présenter une lettre annonçant la subvention, sans attendre l'arrêté. Il serait d'ailleurs possible de ne faire signer le contrat de prêt qu'au vu de cet arrêté. Ainsi, les deux délais, en se recouvrant, permettraient aux collectivités de réaliser une économie sur les deniers publics, de favoriser la reprise souhaitée par le Gouvernement par une réalisation plus rapide des travaux, sans qu'il n'en coûte rien à personne.

Roissy—Orly : liaison ferroviaire.

19259. — 20 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le problème de la liaison entre les aéroports de Roissy et d'Orly. Avec la mise en service, en mai 1976, de la ligne Paris-Nord—Aéroport Charles-de-Gaulle, la S. N. C. F. envisage une liaison entre cet aéroport et Nogent-Le Perreux, comprenant une correspondance avec le R. E. R. à Val-de-Fontenay. Sans attendre l'interconnexion dans Paris des lignes de banlieue Nord et Sud en 1985, il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la liaison entre les deux aéroports en utilisant la ligne S. N. C. F. de grande ceinture via Noisy-le-Sec—Champigny-sur-Marne et ouvrir au service voyageurs cette ligne, dite complémentaire, desservant Sucy, Bonneuil, Chennevières, Bry-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, ce qui serait d'une grande utilité pour les habitants du Val-de-Marne.

Paris (18^e) : agrandissement d'une crèche.

19260. — 20 février 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence qu'il y a à favoriser l'agrandissement de la crèche située 13, rue Barrault, à Paris (13^e), par l'adjonction de bâtiments utilisés par la santé publique et situés 69, boulevard Blanqui. Il est bien connu que dans ce quartier qui a vu sa population augmenter dans de fortes proportions, les équipements sociaux sont notoirement insuffisants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour augmenter rapidement la capacité de la crèche mentionnée plus haut, qui rend de nombreux services à la population.

Administrateurs de coopératives agricoles : imposition.

19261. — 20 février 1976. — **M. René Travert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs, dont les fonctions sont gratuites, d'une coopérative ayant pour objet la mise en marché et la vente de reproducteurs bovins se sont portés garants des engagements pris par cette coopérative vis-à-vis du Crédit agricole. Ces engagements n'ayant pu être tenus, les administrateurs se sont trouvés dans l'obligation d'apurer les comptes au moyen d'un prêt consenti par le Crédit agricole. La coopérative constituant une prolongation de l'exploitation de ces administrateurs, il lui demande dans quelle mesure ils sont autorisés à déduire de leur revenu global les sommes qu'ils sont ainsi amenés à verser annuellement, sans aucune contrepartie à leur profit, suivant qu'ils sont exploitants imposés au forfait ou au bénéfice réel, ou même s'ils sont anciens exploitants ayant cessé leur activité et retraités agricoles, bénéficiaires ou non d'autres revenus. Dans cette dernière hypothèse, au cas où leur revenu imposable ne serait pas suffisant pour permettre une telle déduction, il souhaiterait savoir si la restitution des cotisations afférentes aux versements effectués pendant les années d'activité serait possible.

Sondages : limitation de diffusion.

19262. — 20 février 1976. — **M. François Schleiter** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt dans la presse de la décision de la commission de répartition de la redevance radio-télévision de ne plus rendre publics qu'une fois par an les résultats des sondages d'audience et de qualité, ainsi que des « expresses réserves » émises par ledit organisme « sur la valeur de nombreux sondages publiés qui ne présentent pas le caractère scientifique des travaux effectués par le centre d'études d'opinion ». Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas s'inspirer de cette sage décision pour limiter la diffusion des résultats de sondages de tout genre et dénués de toute garantie qui prolifèrent dans la presse.

T. V. : Redevance.

19263. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si une maison de retraite dans laquelle plusieurs postes récepteurs de télévision sont installés dans des locaux communs (salle à manger, salon, foyer) est astreinte à acquitter la taxe télévision pour chacun de ces postes récepteurs, ou bien si elle ne doit acquitter qu'une seule taxe pour l'ensemble des récepteurs.

Comptables du Trésor : création d'emplois.

19264. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comptables, chefs de service et agents du Trésor. Ceux-ci assument en effet des charges de plus en plus lourdes, en particulier le paiement des dépenses de l'Etat et des départements, des communes, des hôpitaux, des bureaux d'aide sociale, des offices d'H. L. M., des établissements publics et de recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, des impôts directs, des amendes, voire de la redevance radio-télévision et des pensions alimentaires. Outre cette énumération non restrictive, il convient de signaler leur rôle particulièrement éminent comme conseillers financiers des collectivités locales, notamment en milieu rural. Il semblerait pourtant que le nombre de créations d'emplois de comptables, chefs de service et agents du Trésor n'ait pas suivi le taux d'accroissement de leurs charges. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de créer les emplois nécessaires à la qualité de ce service public.

Sauvegarde des auberges rurales.

19265. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder, développer et perfectionner les auberges rurales de type commercial, ces dernières assumant une fonction touristique indispensable au maintien d'un minimum d'activités et de possibilités d'animation dans la campagne française.

Collectivités locales : participation des touristes aux charges des communes d'accueil.

19266. — 20 février 1976. — **M. Jean Collety** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser sous quelle forme il compte faire participer financièrement la population touristique saisonnière à l'accroissement sensible des charges nouvelles pour les communes d'accueil dues en particulier à l'extension de la fréquentation touristique en espace rural.

Réseau français de chambres d'hôtes.

19267. — 20 février 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la nécessité du développement substantiel d'un réseau français de chambres d'hôtes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer les campagnes de sensibilisation tant auprès des ruraux eux-mêmes pour leur faire connaître les éventuelles incitations au développement de ce nouveau réseau qu'à destination du public pour porter à sa connaissance les possibilités d'accueil en chambres d'hôtes.

Tourisme rural : promotion.

19268. — 20 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer tendant à venir en aide d'une manière très concrète, en particulier dans leur phase de démarrage, aux tentatives de regroupements des personnes physiques et morales ainsi que des collectivités intéressées par l'organisation des produits touristiques ruraux, notamment celles qui sont expérimentées sous le nom de l'unité touristique en espace rural, ces dernières constituant des efforts très méritoires pour assurer au tourisme vert une promotion plus rationnelle.

Région parisienne : création de chambres de métiers dans chaque département.

19269. — 29 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'étude approfondie entreprise à son ministère concernant l'ensemble des conséquences de la création de chambres de métiers dans chacun des départements de la région parisienne et tendant à évaluer toutes les répercussions d'une telle mesure et, le cas échéant, de définir le calendrier et les modalités d'une transition.

T.V. : émissions consacrées à la défense des consommateurs.

19270. — 20 février 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer devant le succès obtenu par les émissions télévisées consacrées à la défense des consommateurs, afin d'augmenter le temps d'antenne encore relativement insuffisant à l'heure actuelle, réservé à ce genre d'émissions, en s'efforçant néanmoins de les programmer à des heures d'écoute importante.

Aménagement et expropriation : concertation avec les chambres d'agriculture.

19271. — 20 février 1976. — **M. André Messager** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'une concertation s'établisse entre les directions départementales de son ministère et les chambres d'agri-

culture afin d'examiner les problèmes posés par les études faites en matière d'aménagement et d'expropriation et, plus particulièrement, leurs conséquences sur le milieu agricole, et tenter de les résoudre avec l'expropriant préalablement à toute réalisation.

Sécurité des transports d'enfants.

19272. — 20 février 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, suggérant en particulier que des instructions puissent être diffusées par son ministère au service des mines, sous la responsabilité duquel s'effectuent les visites techniques semestrielles des cars de ramassage scolaire, afin que les contrôles prévus soient effectifs et que l'agrément soit retiré aux transporteurs dont les véhicules ne rempliraient pas les conditions posées notamment par l'arrêté du 15 février 1974 ; cette mesure aurait pour principale conséquence d'assurer une meilleure sécurité des transports d'enfants.

Police : situation des employés contractuels.

19273. — 20 février 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 17229 publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1975, concernant la situation des employés contractuels rémunérés par l'Etat sur des crédits qui figurent au budget de la police nationale, il lui demande les perspectives et les échéances de la décision à intervenir après « consultation des départements ministériels concernés, les ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique ».

Droit des sociétés : cumul d'un mandat de gérant avec une activité de V. R. P.

19274. — 20 février 1976. — **M. Auguste Chupin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, lors d'une réponse à **M. Robert Liot** (séance du Sénat du 2 octobre 1973), il a considéré que la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 autorise le cumul d'une fonction d'administrateur ou de président directeur général, avec une activité de V. R. P. statutaire, dans la même entreprise. Il lui demande si le cumul d'un mandat de gérant associé minoritaire d'une société à responsabilité limitée, avec une activité de V. R. P. dans la même entreprise est également possible, et dans ce cas, s'il n'y a pas lieu de modifier les imprimés d'attestations des employeurs qui visent « l'associé-gérant », en précisant qu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, dans lesquelles l'associé-gérant a la qualité de commerçant.

Foyers de jeunes filles : augmentation du nombre des stagiaires.

19275. — 20 février 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir indiquer la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural éditée à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à autoriser les foyers de jeunes filles ou les foyers mixtes dans les villes de moyenne importance à accueillir en leur sein une proportion beaucoup plus grande qu'à l'heure actuelle d'élèves ou de stagiaires, plus particulièrement dans les villes dont les internats scolaires sont notoirement insuffisants. Il semblerait en effet, qu'à l'heure actuelle, cette proportion soit limitée à 25 p. 100. Cette mesure aurait l'avantage de lever une partie des obstacles psychologiques et pratiques freinant l'inscription des jeunes filles rurales en particulier du secteur agricole dans les centres de formation.

Création d'internats dans les zones de montagne.

19276. — 20 février 1976. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans les zones de montagne ou d'habitat très dispersé. La démocratisation de l'enseignement et le report à seize ans de l'âge de la scolarité obligatoire ont en effet considérablement augmenté dans ces régions les demandes d'inscription en internat sans que les possibilités d'accueil se soient accrues. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de susciter la création d'internats annexes aux établissements scolaires ou de foyers de jeunes filles, condition essentielle à l'amélioration de la formation scolaire et professionnelle des jeunes femmes rurales.

*Enseignement général :
cours à option sur « l'environnement régional ».*

19277. — 20 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à créer dans le cadre du cycle court de l'enseignement général et de l'enseignement technique des cours à option portant sur « l'architecture et l'histoire régionale, les coutumes et traditions culturelles locales, la cuisine régionale permettant de mieux préparer les futures femmes rurales aux techniques d'accueil et d'animation et de favoriser par là-même le tourisme rural.

Gîtes ruraux : aides financières.

19278. — 20 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte étendre à l'ensemble du monde rural et notamment aux artisans ruraux les aides existantes, nécessaires au développement du tourisme vert et, par exemple, les aides financières pour la réalisation des gîtes ruraux.

Aliments du bétail : place de la poudre de lait.

19279. — 20 février 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre sur le plan national concernant les propositions faites par la commission de Bruxelles tendant à incorporer la poudre de lait dans les aliments du bétail. Il lui demande si, avant toute décision en la matière, il compte organiser avec toutes les organisations professionnelles intéressées une table ronde sur ce problème.

Tourisme vert : campagne d'information.

19280. — 20 février 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer dans le cadre de la promotion du tourisme vert, afin d'entreprendre et d'entretenir des campagnes de pré-sensibilisation en faveur de cette nouvelle forme de tourisme, cela à la fois vers les usagers et les ruraux et plus particulièrement les agriculteurs.

C. E. E. : lutte contre le terrorisme.

19281. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature des initiatives qu'il entend promouvoir à l'égard de l'élaboration d'une politique européenne pour le contrôle de la circulation aux frontières et la lutte contre le terrorisme national et international, notamment par une concertation au niveau des ministres concernés et une harmonisation des législations nationales des pays membres de la Communauté économique européenne.

Notation des magistrats.

19282. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente décision du Conseil d'Etat annulant la notation de deux magistrats au titre de l'année 1973, compte tenu notamment des conditions dans lesquelles son prédécesseur avait défini par circulaire les modalités de notation de ceux-ci.

Locations : création de commissions et de chambres d'arbitrage.

19283. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement souhaitant notamment, dans le cadre des rapports entre locataires et propriétaires, la création de commissions paritaires chargées de fixer le taux des charges par ville et par quartier et la mise en place d'une chambre d'arbitrage des rapports locataires-propriétaires afin d'éviter la saisine des tribunaux.

C. I. I. : péri-informatique.

19284. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission spéciale sur la péri-informatique, récemment confiée à une importante personnalité, et tendant notamment à préciser les conditions de service de toute la partie de la Compagnie internationale de l'informatique (C. I. I.) qui n'a pas été comprise dans les accords avec Honeywell-Bull, notamment les calculateurs militaires, l'informatique industrielle et la péri-informatique, ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé en décembre 1975.

Champigny-sur-Marne : circulation dangereuse.

19285. — 20 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves dangers que présente la traversée du boulevard de Stalingrad, à la hauteur du pont de chemin de fer, à Champigny-sur-Marne (94). A cet endroit, la courbe du boulevard est très prononcée, ce qui a pour effet une absence de visibilité et, de plus, le viaduc est très étroit. Malgré les nombreuses demandes du conseil municipal pour obtenir la présence d'un fonctionnaire de la police à cet endroit et une délibération de ce dernier demandant l'élargissement du pont du chemin de fer, aucune solution n'a été apportée à ces deux problèmes. La situation est de plus en plus inquiétante. Ainsi l'on dénombre deux accidents en moyenne par semaine ; il s'agit surtout d'enfants, et l'assurance scolaire ne couvre pas ceux qui fréquentent le groupe scolaire Joliot-Curie en raison du danger. Enfin, le cantonnier n'est pas autorisé à entretenir la voirie sur le pont. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la circulation et la traversée du boulevard par les piétons et inciter la S.N.C.F. à ouvrir un deuxième viaduc permettant une circulation normale.

Aide fiscale à l'investissement : cas des jeunes agriculteurs.

19286. — 20 février 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) suivant lesquelles, pour les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975 semblent exclure du bénéfice de ladite aide les exploitants qui, pour une raison quelconque, n'ont effectué aucune recette en 1974 et en particulier les jeunes qui se sont installés en 1975. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures propres à mettre un terme à cette anomalie.

*Collectivités locales :
montant du droit de timbre sur les affiches.*

19287. — 20 février 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, alors que certaines municipalités ayant le souci de la qualité de la vie disciplinent très strictement l'affichage, quel a été pour le budget de 1975 le montant du produit du droit de timbre sur les affiches en 1974. Par ailleurs, quel a été le rendement global de ces droits pour le Lot-et-Garonne et quelle part a été versée aux communes d'Agen, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Nérac, Casteljaloux, Sainte-Livrade, Fumel, Le Passage-d'Agen et Miramont-de-Guyenne. Enfin, quel a été le montant de ces droits pour la région d'Aquitaine (Dordogne, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne et Gironde).

Transports scolaires : disparité de l'aide de l'Etat.

19288. — 20 février 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, le montant de l'aide de l'Etat accordée aux transports scolaires pour l'année 1975 dans les départements : Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Landes et Pyrénées-Atlantiques, d'autre part les raisons qui justifient la disparité de pourcentage de cette participation de l'Etat.

Bénéfices agricoles forfaitaires : classement par régions.

19289. — 20 février 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice imposable des exploitants agricoles est obtenu en multipliant par le nombre d'hectares cultivés le bénéfice forfaitaire moyen fixé par l'adminis-

tration après consultation des commissions paritaires compétentes et variant suivant les régions naturelles. Il lui signale que la délimitation actuelle de ces dernières ne correspond pas toujours exactement aux conditions d'exploitation et ne tient pas compte de l'évolution de celles-ci qui crée parfois des déséquilibres à l'intérieur d'une même région. C'est ainsi notamment que dans le département de la Côte-d'Or, certaines communes sont classées dans le Châtillonnais, tandis que les communes voisines sont classées dans l'Auxois, alors que les unes et les autres comprennent des terrains présentant les caractéristiques les rattachant à l'une ou à l'autre de ces deux régions. Il lui demande donc si, de même qu'il existe déjà une région Auxois-Morvan, il ne pourrait être institué au cas particulier, pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires, une région Châtillonnais-Auxois.

Internes des hôpitaux en pharmacie : situation.

19290. — 20 février 1976. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse en date du 10 janvier 1976 faite à une question écrite de **M. Frèche**, député (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale p. 183), relative aux conditions requises pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales et constate que la formation spécialisée prévue par la loi n° 75-626 du 13 juillet 1975 n'est pas exigée des personnes occupant, à cette date, les fonctions de directeur ou directeur-adjoint d'un laboratoire. Il évoque le cas des personnes diplômées « pharmacien » avant le 11 juillet 1975 qui, par le biais de l'internat, ont cherché à acquérir une formation spécialisée dans un souci de meilleure compétence ultérieure. Recrutées et nommées sur concours, elles ont assuré dans l'exercice de leurs fonctions d'interne titulaire des hôpitaux, des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde, sous leur seule responsabilité. Cette orientation a éliminé pour elles toute possibilité d'exercice privé concomitant à leurs fonctions hospitalières, en vertu des dispositions de l'article 18 du statut des internes en pharmacie. Il est, cependant, évident que de telles fonctions entraînent des responsabilités au moins égales à celles d'un directeur-adjoint de laboratoire d'analyses médicales. Même si l'on tient compte des dispositions spéciales édictées par l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 en faveur des anciens internes, il semble donc bien exister un paradoxe entre la situation de ces personnes et celle de leurs confrères diplômés en même temps qu'elles, qui se sont orientés directement vers des situations plus lucratives avec un moindre souci de compétence, mais qui se trouvent actuellement en règle vis-à-vis de la loi pour poursuivre leurs activités. Il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau texte fixant les modalités de dispense de certificats d'études spéciales dont les intéressés pourraient bénéficier, sous réserve de justifier de quatre semestres de fonction dans un laboratoire hospitalier, il est permis d'espérer l'amélioration d'une situation aussi désavantageuse pour les internes en pharmacie.

Recommandation de la C.E.E. : création d'un forum de la jeunesse.

19291. — 20 février 1976. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission des communautés européennes a adopté, le 26 février 1975, une recommandation proposant la création d'un forum européen de la jeunesse, qui est demeurée sans suite, compte tenu de l'opposition de certains Gouvernements. Il lui indique qu'il serait souhaitable de créer rapidement ce comité européen de la jeunesse, pour lequel des crédits de fonctionnement ont pu être dégagés en 1975, et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur cette affaire.

Situation de l'emploi dans la région des Abréts (Isère).

19292. — 20 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans l'industrie textile est particulièrement préoccupante dans la région de la Tour-du-Pin (Isère). Ce sont en effet plus de 150 emplois qui sont menacés de suppression dans les semaines à venir. Dans une région déjà fortement touchée par la crise économique et le chômage, l'inquiétude des salariés concernés, des élus et de l'ensemble de la population est d'autant plus vive qu'il n'existe aucune perspective de reclassement. Devant les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir ces licenciements sur la vie locale, tant sur le plan économique que social, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le niveau d'activité et sauvegarder intégralement l'emploi.

Pensions de reversion : condition de durée du mariage.

19293. — 20 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que l'application stricte qui est faite des articles 351 du code de la sécurité sociale et 81 a du décret du 29 décembre 1945 aboutit à des situations dont le bien fondé n'apparaît pas clairement aux intéressés. C'est ainsi que l'on refuse à une veuve de guerre le droit à la pension de reversion parce que, mariée le 22 juin 1938, son mari a eu le malheur d'être tué au front le 7 juin 1940 soit deux ans moins quinze jours après son mariage. Il lui demande donc s'il n'estime pas que dans de tels cas l'Etat a des devoirs envers les victimes et leurs familles, et qu'en conséquence l'application de la réglementation soit faite dans un sens humanitaire ou que soit procédé à une réforme des conditions mises à l'attribution de ces pensions.

Classes de perfectionnement : attribution des bourses.

19294. — 20 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants qui, afin de fréquenter une classe de perfectionnement mieux adaptée à leurs besoins, doivent quitter l'école communale, ce qui entraîne souvent des frais de transport scolaires et de demi-pension. Ces enfants obtiennent difficilement des bourses d'adaptation ou de fréquentation scolaire dont le montant est très inférieur, à revenu familial égal, à celui des bourses obtenues à l'entrée en sixième. Cette situation freine l'orientation d'enfants de milieu rural vers des classes spécialisées et gêne le fonctionnement de nombre de classes à la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à partir de l'âge de onze ans, il n'y ait aucune discrimination dans le régime d'attribution des bourses, que l'élève soit dans un premier cycle ou qu'il poursuive sa scolarité dans une classe de perfectionnement.

Déclarations d'impôts : date limite d'envoi.

19295. — 20 février 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte, comme il est de tradition, accorder aux contribuables un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations annuelles d'impôts sur le revenu des personnes physiques.

Grands invalides fonctionnaires : retraite anticipée.

19296. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'envisage pas d'avancer de soixante à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite anticipée pour les grands invalides de guerre fonctionnaires. Cette mesure, qui aurait l'avantage de libérer des emplois pour les jeunes, est vivement souhaitée par cette catégorie d'anciens combattants qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour l'indépendance de la France et dont les blessures de guerre vont en s'aggravant au fil des années.

Tourisme rural : représentation dans les comités du tourisme.

19297. — 20 février 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la représentation au plan régional et départemental des organismes spécifiques du tourisme rural au sein des structures à compétence plus générale notamment les comités régionaux et départementaux du tourisme.

Tourisme rural : organismes d'initiation.

19298. — 20 février 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide d'une manière suffisante et efficace aux organismes dont la création a été provoquée par la nécessité d'initier les ruraux aux activités touristiques.

Exploitant agricole exerçant une activité de tourisme : statut.

19299. — 20 février 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de clarifier, notamment dans le double domaine fiscal et social, le statut de l'exploitant agricole propriétaire ou fermier exerçant une activité complémentaire de tourisme sous la forme d'accueil à la ferme.

Tourisme vert : protection de l'architecture paysanne.

19300. — 20 février 1976. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la recommandation contenue dans le rapport établi par une commission d'étude chargée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** d'étudier les voies et moyens de la promotion du tourisme vert, tendant à protéger d'une manière vigilante l'architecture paysanne traditionnelle en envisageant par exemple une aide particulière faisant jouer la taxe locale d'équipement au bénéfice de ceux qui pourraient de ce fait être soumis à des normes techniques exceptionnelles.

Tourisme rural : promotion des produits du terroir.

19301. — 20 février 1976. — **M. Claude Mont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'encourager les initiatives qui permettent de traiter le tourisme dominical dans l'espace rural selon des formules appropriées mais de qualité, notamment pour ce qui est des produits du terroir.

Statut du camping.

19302. — 20 février 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager par une insertion dans les textes portant statut du camping actuellement en revision, la formule des aires naturelles du camping « encore au stade expérimental à l'heure actuelle ».

Protection de la nature : mise à l'ordre du jour du projet de loi.

19303. — 20 février 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser si le Gouvernement compte mettre à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire le projet de loi sur la protection de la nature rendant en particulier obligatoire des études d'impact avant tout grand projet d'équipement.

Veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans : assurance maladie.

19304. — 20 février 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, n'ayant pas d'activité professionnelle, et qui perdent une année après le décès du mari le bénéfice de l'assurance maladie pour elles et leurs enfants. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas d'espèce, de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension donc à réversion, ce titre provisoire pouvant conférer par anticipation le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge.

Réseau français de chambres d'hôtes.

19305. — 20 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre d'un développement substantiel du réseau français de chambres d'hôtes, il ne conviendrait pas d'accroître le volume des crédits en subventions en provenance du ministère de l'agriculture afin de favoriser d'éventuels aménagements des modalités de leur répartition au plan local pour tenir compte de la prise en charge des nouveaux besoins créés par ce développement.

P. T. T. : application de la réforme de l'entreprise.

19306. — 20 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'appliquer la réforme de l'entreprise aux postes et télécommunications, en associant d'une manière plus étroite les représentants du personnel aux décisions importantes concernant cette entreprise.

Foyers de jeunes filles : création dans les villes moyennes.

19307. — 20 février 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural effectué à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à susciter la création, dans les villes de moyenne importance, de foyers de jeunes filles ou de foyers mixtes susceptibles d'accueillir les jeunes filles rurales trouvant leur premier emploi ou effectuant leur apprentissage ou encore suivant des stages de formation professionnelle dans ces localités. Il semblerait en effet qu'à l'heure actuelle l'effort dans ce domaine se soit essentiellement porté dans les grandes régions urbaines ou dans les capitales régionales.

Collectivités locales : gestion participative du fonds d'équipement.

19308. — 20 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France, tendant à assurer une gestion participative du fonds d'équipement des collectivités locales susceptible de permettre le contrôle des élus locaux.

Collectivités locales : simplification des critères de répartition du fonds d'équipement.

19309. — 20 février 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France tendant à simplifier les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales de nature à faciliter les prévisions financières des départements.

Auberges rurales : fiscalité.

19310. — 20 février 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à favoriser la sauvegarde, le développement et le perfectionnement des auberges rurales de type commercial, assumant une fonction touristique indispensable au maintien d'un minimum d'activités et de possibilités d'animation dans la campagne française en adaptant en particulier la fiscalité afférente à ce type d'établissement.

Professions libérales : statuts.

19311. — 20 février 1976. — **M. Bernard Lemarié** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'intérêt et de la satisfaction avec lesquels il a appris la création d'un groupe d'étude par son ministère comprenant les représentants de l'administration et des professions libérales et souhaite que le délai pour le dépôt des conclusions des études de ce groupe de travail fixé au 1^{er} juin 1976, soit respecté. Il lui demande en outre, en ce qui concerne les deux problèmes qui seront étudiés : 1° établissement d'un plan comptable simplifié et adapté à la situation particulière des diverses professions libérales ; 2° améliorations susceptibles d'être apportées au régime des retraites des professions libérales s'il compte faire figurer les dispositions nécessaires sur le plan législatif, soit dans le projet de loi de finances pour 1977, soit dans des projets de loi séparés (dans cette hypothèse ces projets de loi étant soumis à la discussion parlementaire lors de la session d'octobre à décembre 1976).

Conseil supérieur des classes moyennes.

19312. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'intérêt et de la satisfaction avec lesquels il a appris la création, par décret n° 75-1079 du 20 novembre 1975, du conseil supérieur des classes moyennes, et lui demande s'il compte bien mettre à la disposition du secrétaire général qui doit assurer le secrétariat de ce conseil supérieur des classes moyennes, les moyens indispensables à l'efficacité de son action, en particulier sur le plan des personnels.

Problème de la violence : rôle de l'information.

19313. — 20 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est envisagé d'associer le haut conseil de l'audio-visuel, instance consultative siégeant auprès de son ministère, aux travaux du groupe d'études sur la violence et l'information qui vient d'être récemment constitué, afin de réfléchir sur l'ensemble des questions que soulève l'exercice de l'information vis-à-vis du phénomène de la violence et de la manière dont il est ressenti par l'opinion publique.

Commerce et artisanat : revision des charges sociales et fiscales.

19314. — 20 février 1976. — M. Pierre Tajan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés grandissantes dues pour une large part au poids inégal des charges sociales et fiscales que connaissent les entreprises à caractère familial des secteurs de l'artisanat et plus spécialement du commerce. Au moment où le Président de la République met l'accent pour 1976 sur la promotion de la qualité de la vie, ces entreprises apparaissent devoir jouer un rôle de tout premier plan grâce à l'animation sociale qu'elles créent et aux multiples services personnalisés qu'elles sont seules à pouvoir assurer. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures concrètes il entend prendre ou proposer pour maintenir ces catégories d'entreprises dont les activités s'avèrent irremplaçables pour assurer une croissance plus humaine.

Petites et moyennes entreprises : situation.

19315. — 20 février 1976. — M. Pierre Tajan rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la déclaration qu'il a faite le 25 octobre 1975 au congrès des économies régionales à Poitiers, sur son intention de « soumettre au Gouvernement à la fin de l'année 1975 un programme complet d'actions spécifiques en faveur de la petite et moyenne industrie ». Il ne semble pas que ce programme ait été présenté dans les délais annoncés, alors que l'augmentation du nombre des dépôts de bilan de ces catégories d'entreprises risque de porter un préjudice irréversible à des secteurs d'activité qui jouent pourtant un rôle essentiel dans l'économie française. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures concrètes il entend prendre ou proposer d'urgence pour permettre auxdites entreprises de surmonter les conséquences actuelles de la crise.

Exploitations agricoles : aide fiscale pour certains bâtiments.

19316. — 20 février 1976. — M. Jules Roujon saisit M. le ministre de l'économie et des finances des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui n'ont pu obtenir le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour des bâtiments d'exploitation motif pris que les constructions ne remplissaient pas les conditions requises pour être classées « bâtiments légers » au regard des textes régissant l'amortissement dégressif. Or, ces derniers textes, et notamment l'article 39 A du code général des impôts, sont particulièrement imprécis, ce qui occasionne une différence notable d'appréciation selon les départements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de définir d'une manière détaillée, par la voie réglementaire, la notion de bâtiments légers ouvrant droit tant au bénéfice de l'amortissement dégressif qu'à celui de l'aide fiscale à l'investissement.

Professions libérales : date de dépôt des déclarations fiscales.

19317. — 20 février 1976. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les motifs qui s'opposent à ce qu'un contribuable exerçant une profession libérale, soumis au régime de la déclaration contrôlée, clôture ses comptes en cours d'année et puisse bénéficier d'un délai supplémentaire pour le dépôt de sa déclaration modèle 2035 au même titre qu'un commerçant soumis au régime du bénéfice réel (28 février de l'année suivant celle de la clôture).

Déclaration de chiffre d'affaires : transmission.

19318. — 20 février 1976. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une déclaration de chiffre d'affaires affranchie suivant le tarif réservé aux plis non urgents et adressée à la date rappelée sur l'imprimé CA 3-CA 4 doit être considérée comme transmise dans les délais légaux.

T. V. A. : déductibilité.

19319. — 20 février 1976. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décompte d'une prestation reproduit sur le coupon qui va au destinataire d'un mandat-carte de versement et reprenant le nom et l'adresse du donneur d'ordre, la nature du travail effectué, le prix hors taxes, le taux et le montant de la T.V.A., constitue un document autorisant la déduction de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 223, annexe II du C.G.I.

Commissaires aux comptes : frais de correspondance.

19320. — 20 février 1976. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les frais de correspondance engagés par un commissaire aux comptes à l'occasion de demandes de confirmation de soldes adressées aux principaux fournisseurs d'une société anonyme doivent être supportés par celle-ci.

Bâtiments scolaires et sportifs : utilisation.

19321. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le gaspillage qui résulte du refus manifesté par ses services d'admettre que les bâtiments scolaires et les bâtiments sportifs qui en dépendent servent à plusieurs fins. Cette impossibilité d'étendre l'utilisation des bâtiments scolaires et sportifs entraîne une mauvaise gestion du patrimoine national, départemental ou communal du fait du sous-emploi manifeste des locaux qu'elle provoque. Elle conduit en outre un certain nombre de communes, aux ressources limitées, à renoncer à investir dans les équipements sportifs ou scolaires, qui leur sont pourtant nécessaires, faute de pouvoir espérer les amortir dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons qui ont jusqu'ici justifié la limitation de l'utilisation des bâtiments scolaires et sportifs, et demande que soit assouplie une réglementation si restrictive et si peu pragmatique.

Transport scolaire : prise en charge des frais par l'Etat.

19322. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les frais de transport scolaire constituent une charge non négligeable pour un certain nombre de familles. Certains départements ont décidé d'assumer à la place des familles ces frais de transport. Mais cette prise en charge par le département ne constitue nullement un pas vers le retour à la gratuité complète de l'enseignement public obligatoire. Alors que le Gouvernement s'est engagé à établir cette gratuité, notamment en développant progressivement la prise en charge des manuels scolaires, il serait souhaitable qu'il se préoccupe également des problèmes de transport. C'est pourquoi il demande si l'Etat ne pourrait augmenter sa participation dans les frais de transports scolaires et particulièrement pour les collectivités locales qui assurent le financement du complément laissé à la charge des familles.

Elevage ovin : suspension de l'importation de moutons en provenance d'Australie.

19323. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que risque de faire courir à l'élevage français, l'importation massive de moutons en provenance d'Australie et transitant par l'Angleterre. Alors que les éleveurs français, soumis à la concurrence communautaire, se heurtent déjà à de graves problèmes pour mener à bien leur activité, il semble que cet apport supplémentaire de moutons sur le marché national soit tout à fait inopportun. C'est pourquoi il demande que des mesures soient prises pour arrêter l'entrée en France des moutons en provenance d'Australie et transitant par l'Angleterre.

Foyers ruraux : accroissement de l'aide de l'Etat.

19324. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude devant la persistance et l'accélération de l'exode rural. En effet, en dépit des diverses mesures prises par le Gouvernement, de plus en plus de communes rurales se vident de leur population au profit des villes. Ce dépeuplement n'est pas seulement lié aux problèmes matériels et économiques

qui se posent en milieu rural. Il est dû aussi en partie au manque ou à l'insuffisance de l'animation socio-culturelle de nos villages. Un début de solution a été apporté par l'action des foyers ruraux. Mais le développement de ces foyers ruraux est freiné par les grandes difficultés financières auxquelles ceux-ci sont confrontés. Un accroissement de l'aide de l'Etat, en la matière, serait à coup sûr un facteur de succès. C'est pourquoi, il demande : 1° que le plafond subventionnable pour la construction des foyers ruraux soit augmenté ; 2° que la subvention d'Etat de 25 p. 100 soit accordée non seulement dans le cas de constructions neuves mais également dans le cas d'aménagement de bâtiments existants, en vue de leur transformation en foyers ruraux.

Transports scolaires : sécurité.

19325. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les transports scolaires ne sont pas, dans de nombreux cas, effectués dans des conditions satisfaisantes. L'absence de surveillance dans les véhicules notamment, astreint les chauffeurs à une tâche de contrôle qui ne rentre pas dans le cadre de leurs activités habituelles et qui, à la limite, peut nuire à la sécurité du transport des enfants. D'autre part, l'état des véhicules destinés au transport scolaire, laisse trop souvent à désirer, comme le montrent d'ailleurs les multiples accidents survenus au cours de l'année passée. C'est pourquoi il demande : 1° qu'un service de surveillance soit assuré sur tous les véhicules de transport scolaire, surtout lorsque ceux-ci effectuent des trajets longs et fatigants ; 2° que les contrôles portant sur l'état de ces véhicules et la situation des chauffeurs soient effectués régulièrement et plus fréquemment.

Téléphone : installation en milieu rural.

19326. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le nombre très important des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites en milieu rural. Ces demandes proviennent le plus souvent de personnes isolées ou de personnes âgées ne pouvant se déplacer aisément et particulièrement exposées aux risques d'accident ou de maladie. La lenteur avec laquelle on procède actuellement au raccordement des lignes peut avoir ainsi des conséquences dramatiques. C'est pourquoi, compte tenu du fait qu'un certain nombre de départements ont consenti des efforts financiers importants pour accélérer le raccordement, il demande qu'une grande diligence soit apportée par les services des P. T. T. à la mise en place des installations téléphoniques dans les villages et habitations isolés.

Aide sociale Allier : modification de la participation de l'Etat aux dépenses.

19327. — 21 février 1976. — M. Jean Cluzel expose à Mme le ministre de la santé que, les dépenses d'aide sociale étant réparties entre le département, l'Etat et les communes, le R. A. P. du 21 mai 1955 modifié par le décret du 9 mai 1956 a prévu un régime particulier pour chaque département. La participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale est ainsi fixée de la façon suivante, en ce qui concerne le département de l'Allier : groupe I (dépenses d'aide sociale à l'enfance, d'hygiène et de prévention sanitaire) : 87 p. 100 ; groupe II (dépenses d'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux, allocation de loyer et centres d'hébergement, frais d'administration et de contrôle) : 74 p. 100 ; groupe III (aide médicale aux personnes âgées, aides aux infirmes) : 48 p. 100. La part restant à la charge des collectivités de l'Allier est donc respectivement de 13 p. 100 pour le groupe I, 26 p. 100 pour le groupe II et de 52 p. 100 pour le groupe III, ce qui représente une participation très lourde pour les communes et le département. Or une nouvelle répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat est en cours d'étude. C'est pourquoi il demande qu'intervienne au plus tôt, en ce qui concerne le département de l'Allier, une révision du barème de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, dans le sens d'un allègement des parts des collectivités locales, spécialement au niveau du groupe II et surtout du groupe III.

Statut général des fonctionnaires : modification.

19328. — 23 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le Premier ministre de lui indiquer s'il est envisagé de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, le vote définitif du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, adopté en première lecture par le Sénat le 19 novembre 1975.

Guide pratique de l'environnement.

19329. — 23 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à la réalisation d'un guide pratique de l'environnement pour grand public.

Maîtres auxiliaires de l'éducation physique : titularisation.

19330. — 23 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation professionnelle particulièrement préoccupante de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dont certains attendent depuis de très nombreuses années leur titularisation. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances du plan de résorption de l'auxiliarat susceptible d'intervenir en 1976, conformément aux engagements gouvernementaux.

Marne : fonctionnement du comité départemental chargé d'examiner les problèmes de trésorerie des P. M. E.

19331. — 23 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, pour le département de la Marne, dans le cadre du fonctionnement des comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de trésorerie des petites et moyennes entreprises (P. M. E.) : 1° le nombre de dossiers déposés en 1975 ; 2° le nombre de dossiers examinés ; 3° le nombre de dossiers réglés au plan local ; 4° le nombre de dossiers transmis à l'échelon central ; 5° le nombre de dossiers ayant, à l'échelon central, bénéficié d'une action positive de ses services.

Handicapés : rapports avec les services de transports collectifs.

19332. — 23 février 1975. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser l'état actuel des conclusions du groupe de travail interministériel constitué à son initiative afin d'apprécier les textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pour ce qui concerne les services de transports collectifs et dont les premiers résultats étaient susceptibles d'intervenir au mois de janvier 1976, ainsi qu'il le précisait au comité d'usagers du ministère des transports.

Marché de la voiture d'occasion : contrôles techniques des véhicules.

19333. — 23 février 1976. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la réponse faite à sa question écrite n° 17165, publiée au Journal officiel du 23 septembre 1975 (page 2718) dans laquelle il indiquait notamment que : « les autres propositions formulées (un carnet de bord constituant une véritable carte d'identité de la voiture d'occasion, un compteur kilométrique plombé et à six chiffres, la destruction des épaves accidentées à plus de 70 p. 100, des contrôles de sécurité, à chaque mutation sur tous les véhicules) feront l'objet d'une étude particulière des services compétents ». Il lui demande de bien vouloir préciser l'état des études entreprises à son ministère à cet égard.

Professeur d'enseignement secondaire : cas particulier.

19334. — 23 février 1976. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le préjudice subi par certains enseignants à qui il arrive qu'après sept années d'enseignement dans le secondaire ils soient considérés comme débutants, au mépris des règles d'avancement normalement applicables. Il lui signale en particulier le cas de tel maître auxiliaire d'espagnol qui, après avoir servi en Afrique comme professeur contractuel au titre de la coopération, n'a pu obtenir le renouvellement de son contrat, en raison de nouvelles orientations adoptées par le ministère de la coopération et alors cependant qu'il avait accepté de participer à plusieurs reprises à l'encadrement des stages de formation des nouveaux coopérants. Après un remplacement de quelques semaines dans un département métropolitain suivi de plusieurs mois de chômage, l'intéressé accepta un poste dans un établissement privé sous contrat d'association. Mais depuis plus de cinq trimestres, ce titulaire d'une licence d'enseignement, enseignant depuis plus de

sept ans, est considéré comme étant sous contrat provisoire et ne perçoit donc qu'un salaire de débutant (indice 266). Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour mettre fin à de telles anomalies, qui reposent d'ailleurs en grande partie sur l'absence de communication entre deux administrations ainsi que le fait ressortir dans le cas précité le retard apporté à prendre en considération les années pendant lesquelles l'enseignement dont il s'agit a été contractuellement au service de l'Etat.

Anciens combattants : temps de parole à la télévision.

19335. — 23 février 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le Premier ministre** que le président de la République a annoncé à FR 3 que les formations politiques, syndicales et professionnelles allaient disposer d'un temps de parole à la télévision, et il indiquait que sur les autres chaînes il y aurait l'ouverture de tribunes comparables. Or, bien qu'il ne puisse y avoir rien de comparable, en ce sens que FR 3 est en réalité la libre parole, est-il permis de penser que les anciens combattants seront traités aussi équitablement et autorisés à disposer d'un temps de parole à la télévision. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour que le monde ancien combattant puisse se faire entendre.

Etat civil : enregistrement des naissances.

19336. — 23 février 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** qu'il est apparu nécessaire au Gouvernement, et cela a été maintes fois affirmé au nombre de ses interventions, d'assurer la revitalisation des zones rurales. Parmi les formules susceptibles d'être envisagées, il en est qui reposent sur des fondements psychologiques. C'est ainsi que les registres d'état civil des campagnes n'enregistrent plus guère de naissances du fait que celles-ci interviennent le plus souvent dans les maternités des villes proches et ceci accroît encore le caractère négatif de « l'accroissement naturel ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager que les naissances intervenues en maternités soient, selon le désir des parents, enregistrées soit dans la localité siège de cet établissement, soit dans la commune dans laquelle la mère a son domicile légal. Ainsi, ces communes pourraient-elles constater la réalité de leur vie démographique.

Personnes âgées : retraite.

19337. — 23 février 1976. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en ce qui concerne les promesses faites aux personnes âgées, allocataires et retraités en mars 1974. En effet les 20 francs promis à chacun d'eux ne représentent que 46,48 p. 100 du S.M.I.C. Toutes les associations et l'union des vieux réclament pour leurs adhérents une retraite basée sur les 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Agriculteurs : aide fiscale à l'investissement.

19338. — 23 février 1976. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, pour bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. En effet, en vertu de l'instruction ministérielle du 13 juin 1975, les exploitants agricoles dont l'activité a débuté au cours de 1975 doivent présenter leur demande d'aide, accompagnée ou précédée de la demande de remboursement forfaitaire relative à leurs ventes à des assujettis à la T.V.A., faites en 1975. Dans ces conditions, les exploitants, qui ont effectué des investissements en 1975 sans avoir pu encore réaliser des ventes en raison du cycle biologique normal des cultures qui porte sur deux années civiles, vont se trouver exclus du bénéfice de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Paris : situation de l'enseignement de l'éducation physique.

19339. — 23 février 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements publics parisiens du second degré. La suppression de 24 postes d'enseignants est

prévue pour la rentrée de 1976. Si cette mesure était appliquée, les établissements parisiens auraient perdu 89 postes en quatre ans. Conformément aux protestations des associations de parents d'élèves, il convient de faire ressortir que les suppressions ou transferts de postes conduisent au démantèlement de l'éducation physique, et cela alors que, parfois, les installations existantes permettraient les meilleures conditions d'enseignement (lycée Honoré-de-Balzac, lycée Paul-Valéry, etc.). Il souligne la nocivité de telles mesures prises à l'encontre des élèves parisiens, qui subissent précisément le plus les contraintes de la vie urbaine et qui ont le plus besoin de l'horaire réglementaire de cinq heures d'éducation physique. Il demande dans ces conditions s'il n'apparaît pas logique et nécessaire d'annuler les suppressions de postes opérées ou prévues et de créer dans les établissements parisiens tous les emplois indispensables au fonctionnement normal d'une discipline aussi importante.

Fonctionnement de l'université de Compiègne.

19340. — 23 février 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les anomalies que révèle le fonctionnement de l'université de Compiègne, en particulier sur la notation des enseignants-chercheurs fonctionnaires par des directeurs de département contractuels et étrangers à la fonction publique. Il signale également que les frais de déplacements, représentation, réceptions absorbent la moitié du million de crédits de fonctionnement recherche, tandis que des travaux dirigés doivent cesser faute d'argent, ce qui représente un comble d'incohérence dans une université dite technologique. Sur trois départements de recherche, deux, ceux de génie mécanique et de biologie, engagés dans des travaux de haut niveau, souffrent gravement de l'insuffisance des crédits. Il demande quelles mesures sont arrêtées ou prévues pour assurer un fonctionnement plus normal et plus efficace de l'université de Compiègne ainsi que le respect des droits des enseignants fonctionnaires.

Entretien des ouvrages de distribution d'eau.

19341. — 23 février 1976. — **M. Maurice Lalloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines dispositions, à son avis insuffisantes, du « règlement sanitaire départemental-type » en ce qui concerne l'entretien des réservoirs d'eau potable. L'article 70 de ce règlement stipule en effet : « Les réservoirs publics sont clos et établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage. Ils ne doivent être alimentés qu'en eau potable et par surverse. Si, cependant, pour des raisons techniques, on a recours à un réservoir d'équilibre, il est procédé au moins une fois par an à la vidange complète de ce réservoir et à sa désinfection ». Ce texte appelle les réflexions suivantes : 1° pour quelles raisons seuls les réservoirs d'équilibre doivent-ils faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection, au moins une fois par an ? L'expérience montre en effet que si l'eau est moins stagnante dans les réservoirs alimentés par surverse que dans les réservoirs d'équilibre il se crée cependant dans ceux-ci des dépôts importants générateurs de nuisances. Il paraîtrait donc opportun de compléter le texte du règlement sanitaire-type en y insérant des dispositions spécifiques applicables aux réservoirs alimentés par surverse et mettant l'accent sur la nécessité de vidanges périodiques et de lessivage des parois ; 2° si comme nous croyons le savoir le règlement sanitaire départemental-type est en cours de révision, peut-on espérer que les observations formulées ci-dessus seront portées en temps utile à la connaissance des hautes instances chargées de cette révision ?

Vente d'un immeuble en viager : coefficient de conversion de la rente viagère en capital.

19342. — 23 février 1976. — **M. Maurice Lalloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que présente, du point de vue fiscal, l'assimilation des résultats d'une négociation libre entre particuliers aux conditions de contrats souscrits, selon des règles préétablies, auprès d'organismes du type « caisse nationale de prévoyance », ceci lors du calcul de la valeur en capital d'immeubles vendus contre paiement, total ou partiel, d'une rente viagère. Les coefficients de conversion trop élevés de la rente viagère en capital actuellement retenus par l'administration lèsent notamment les personnes âgées aliénant des immeubles avec le légitime désir d'améliorer leurs ressources, du fait que les taxes fiscales perçues sont trop élevées et que, dans certains cas, ces coefficients font même apparaître des plus-values foncières, inexistantes en réalité. Bien plus, de tels coefficients facilitent la spéculation foncière d'acquéreurs en viager revendant en

capital. Pour pallier ces inconvénients et dans l'esprit de la politique générale en faveur des personnes âgées, il paraîtrait éminemment souhaitable que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, effectuant la vente d'immeubles moyennant le paiement total ou partiel d'une rente viagère, indexée ou non, puissent calculer le montant de la rente viagère correspondant au capital aliéné impossible en assimilant le taux de cette rente viagère au taux d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt remplissant les conditions ci-après : taux d'intérêt simple égal à celui de l'emprunt le plus récent garanti par l'Etat au jour de la vente ; durée d'amortissement égale à l'espérance de vie du vendeur, telle qu'elle résulte des études publiées par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques. Dans le cas où le contrat de vente prévoit la réversibilité de la rente viagère sur la tête du conjoint survivant, une première valeur T1 du taux d'intérêt et d'amortissement sera calculée pour le vendeur, une deuxième valeur T2 pour son conjoint et on prendra pour taux de la rente viagère

$$T1 + T2$$

la valeur $T = \frac{2}{T1 + T2}$ (Le même calcul sera effectué si les deux conjoints sont vendeurs, la rente viagère devant être versée jusqu'au décès du dernier conjoint.)

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgard Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17303 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N°s 18238 André Aubry ; 18436 Jean Cauchon ; 18597 Robert Schwint.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson.

Condition féminine.

N°s 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel ; 18709 Jean Cauchon ; 18712 Michel Kauffmann ; 18724 Charles Bosson ; 18742 Charles Ferrant ; 18744 Paul Caron ; 18746 Jean-Marie Bouloux ; 18777 Alfred Kieffer ; 18780 André Messenger ; 18781 Marcel Nuninger.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 17808 Francis Palmero ; 17904 Roger Poudonson ; 18275 Roger Poudonson ; 18340 Francis Palmero ; 18538 Charles Zwickert ; 18623 Michel Kauffmann ; 18676 Roger Poudonson ; 18703 Gabrielle Scellier.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévoté ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17773 Louis Orvoen ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18008 Jean Cauchon ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18232 Paul Guillard ; 18317 Edgard Pisani ; 18341 Francis Palmero ; 18394 James Marson ; 18404 Baudouin de Hauteclocque ; 18424 Paul Caron ; 18440 René

Touzet ; 18550 René Jager ; 18560 Modeste Legouez ; 18575 Henri Caillavet ; 18589 André Méric ; 18636 Hélène Edeline ; 18681 Roger Poudonson ; 18700 Henri Caillavet ; 18704 Edouard Le Jeune ; 18751 Paul Jargot ; 18756 Roger Poudonson ; 18771 Gérard Minvielle ; 18772 Jean-Pierre Blanc ; 18779 André Messenger.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17363 Robert Schwint ; 17805 Marcel Souquet ; 17947 Georges Cogniot ; 17966 Joseph Raybaud ; 18376 Georges Cogniot ; 18600 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 18473 Jean Cluzel ; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 17992 Jean Cauchon ; 18368 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 17996 Francis Palmero ; 18168 Bernard Chochoy ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 18655 Francis Palmero ; 18661 Gabrielle Scellier ; 18770 Pierre Giraud.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collety ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévoté ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 16054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17426 André Mignot ; 17510 Rémi Herment ; 17511 Rémi Herment ; 17531 Louis Orvoen ; 17648 Raoul Vadepié ; 17772 Maurice Prévoté ; 17804 Auguste Amic ; 17806 Francis Palmero ; 17826 Henri Tournan ; 17866 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17907 Roger Poudonson ; 17937 Henri Caillavet ; 17941 Louis Boyer ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17985 Jean Cauchon ; 17990 Robert Schmitt ; 18047 Léon Jozeau-Marigné ; 18122 Henri Caillavet ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18170 Jean Cluzel ; 18206 Jean Cauchon ; 18214 Amédée Bouquerel ; 18221 André Mignot ; 18268 Jean-Marie Bouloux ; 18308 Jacques Boyer-Andrivet ; 18384 Roger Poudonson ; 18387 Jacques Braconnier ; 18388 Jacques Braconnier ; 18405 André Barroux ; 18410 Georges Repiquet ; 18417 Raoul Vadepié ; 18423 Paul Caron ; 18438 Jean Cauchon ; 18439 Jean Cluzel ; 18445 Abel Sempé ; 18459 Jacques Genton ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18514 Jean Cluzel ; 18533 Francis Palmero ; 18559 André Mignot ; 18561 Modeste Legouez ; 18564 Jean Cauchon ; 18573 Roger Poudonson ; 18578 Jean Mezard ; 18582 Guy Pascaud ; 18590 Jean Cauchon ; 18624 Louis Jung ; 18642 Jacques Verneuil ; 18651 Michel Kistler ; 18652 Michel Kistler ; 18656 Philippe de Bourgoing ; 18659 Rémi Herment ; 18660 Gabrielle Scellier ; 18663 André Bohl ; 18665 Marcel Nuninger ; 18667 Jacques Braconnier ; 18685 Jean Cluzel ; 18693 Paul Guillard ; 18694 Paul Guillard ; 18695 Paul Guillard ; 18696 Paul Guillard ; 18697 Paul Guillard ; 18699 Henri Caillavet ; 18707 Bernard Lemarié ; 18715 Jean Collety ; 18730 Henri Caillavet ; 18739 Robert Parenty ; 18766 Auguste Pinton ; 18775 Marcel Lucotte.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17469 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 17752 Edouard Le Jeune; 18080 Jean Francou; 18124 Robert Schwint; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18509 Pierre Petit; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18728 Jean-Pierre Blanc; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 17389 Roger Gaudon; 17942 Francis Palmero; 18403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

Logement.

N°s 18465 Roger Poudonson; 18546 Edouard Le Jeune; 18734 Jean Cauchon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16003 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévotau; 17105 Fernand Lefort; 17736 Fernand Lefort; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18319 Auguste Billemaz; 18477 Roger Poudonson; 18534 Francis Palmero; 18548 Michel Labéguerie; 18607 René Jager; 18615 Maurice Prévotau; 18640 Pierre Carous; 18731 Hélène Edeline; 18758 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hautecloque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18288 Fernand Lefort; 18382 Jean Collery; 18420 Jean Francou; 18553 Roger Boileau; 18576 Henri Caillavet; 18579 Jean-Marie Girault; 18580 Jean-Marie Girault; 18617 Maurice Prévotau; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18736 Jean Cauchon.

JUSTICE

N°s 16856 Jean Collery; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint; 18447 René Tinant; 18549 René Jager; 18613 André Rabineau; 18641 Maurice Schumann.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18391 Edgar Tailhades; 18442 Jean Cauchon; 18616 Maurice Prévotau; 18702 Maurice Prévotau.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 18706 René Jager.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Collery; 18463 Roger Poudonson; 18526 Jean Cauchon; 18527 Jean Cauchon; 18710 Charles Ferrant.

SANTE

N°s 15827 François Dubanchet; 16999 Jean Cauchon; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17860 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 18051 Jean Collery; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18248 Edouard Le Jeune; 18370 Jean Cauchon; 18372 Jean Cauchon; 18502 Roger Gaudon; 18518 Robert Schwint; 18519 Robert Schwint; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18584 Roger Poudonson; 18604 Roger Poudonson; 18721 Paul Caron; 18723 Raoul Vadepied.

Action sociale.

N°s 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17536 André Bohl; 17852 Jean Cauchon; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N°s 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16866 André Bohl; 16952 Michel Labéguerie; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau; 18244 Claude Mont; 18290 Fernand Lefort; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18426 André Bohl; 18432 Jacques Pelletier; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon; 18611 Jean-Marie Rausch; 18631 Jean-Pierre Blanc; 18650 Roger Poudonson; 18657 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18677 Roger Poudonson; 18679 Roger Poudonson; 18687 Jean Cluzel; 18692 Georges Lamousse; 18711 Charles Ferrant; 18722 Raoul Vadepied; 18726 Jean Francou; 18735 Jean Cauchon; 18740 Louis Jung; 18747 Jean-Marie Bouloux; 18773 Jean Collery; 18774 Jean Francou.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18078 Jean Collery; 18223 Jean Cauchon; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18455 Pierre Vallon; 18456 Pierre Vallon; 18558 Georges Cogniot; 18601 Georges Cogniot; 18602 Georges Cogniot; 18621 Bernard Lemarié; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18769 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18948 posée le 20 janvier 1976 par M. Louis Jung.

Fonction publique.**Application du régime du travail à mi-temps.**

18859. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises depuis le début de l'année 1975 à l'égard des conditions d'application du régime de travail à mi-temps dans la fonction publique pour les fonctionnaires au cours des dernières années précédant leur retraite, études à propos desquelles il

indiquait qu'elles faisaient « l'objet d'une attention spéciale », l'ensemble des études menées sur le dossier du travail à mi-temps dans la fonction publique devant, selon ses propres termes, « aboutir prochainement » (*Journal officiel* Débats parlementaires, Sénat, 24 juillet 1975, page 2441).

Réponse. — Le régime du travail à mi-temps vient de faire l'objet d'un décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 qui prévoit notamment que les fonctionnaires pourront demander à en bénéficier au cours des cinq années précédant la limite d'âge supérieure du corps auquel ils appartiennent. Ce texte qui répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire est celui auquel il a été fait allusion au cours des débats du Sénat du 23 juillet 1975.

Pensions de retraite : bonifications.

18934. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** si les fonctionnaires ayant exercé dans les localités bombardées pendant la guerre 1939-1945 peuvent bénéficier de certaines bonifications; à ce titre, dans le calcul de leur pension de retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite la bonification prévue à l'article L. 12 e dudit code est accordée, notamment, aux fonctionnaires qui, au cours de la guerre 1914-1918, « ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ». Ces localités devaient être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi; c'est-à-dire s'être trouvées à quinze kilomètres au maximum de la ligne de feu dans les secteurs restés calmes pendant la plus grande partie de la guerre et à vingt kilomètres au maximum dans les autres secteurs. La liste des localités concernées et la durée pendant laquelle elles ont été « tenues sous le feu de l'ennemi » a été dressée par des arrêtés intervenus en 1926-1927 et 1931. C'est ainsi que des localités ont été écartées qui n'avaient subi que des bombardements intermittents ou étaient trop éloignées du front. Il apparaît que les critères retenus pour apprécier le droit à la bonification en cause étaient inhérents aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de guerre de 1914 à 1918. Par conséquent, l'attribution de cet avantage au titre de la guerre 1939-1940 ne peut être envisagée.

Porte-parole du Gouvernement.

Emissions sportives concernant les femmes.

18752. — 22 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne serait pas possible dans le cadre des émissions sportives télévisées d'accorder une place plus importante à l'information concernant les activités sportives et physiques ou de loisirs intéressant les femmes.

Réponse. — Les sociétés nationales de télévision s'efforcent de rendre compte des principales manifestations sportives féminines tant dans le cadre des éditions quotidiennes des actualités que dans celui des émissions hebdomadaires spécialisées. En ce qui concerne plus particulièrement Antenne 2, les producteurs de la série « Aujourd'hui Madame » ont consacré aux activités sportives et physiques un nombre important d'émissions sélectionnées essentiellement parmi les demandes adressées par les téléspectatrices. Quant à T. F. 1, consciente de son devoir d'assurer la promotion du sport féminin, elle envisage de développer le nombre des retransmissions de compétitions sportives féminines, contribuant ainsi à inciter un nombre plus grand de jeunes Françaises à pratiquer un sport.

AFFAIRES ETRANGERES

Situation en Namibie.

18302. — 18 novembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante qui se déroule en Namibie. Malgré les résolutions votées à l'O. N. U. révoquant le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en exigeant le retrait des autorités sud-africaines du territoire namibien, malgré les décisions de la Cour internationale de justice, le Gouvernement de Prétoria maintient, sous le couvert d'une semi-autonomie des Bantoustans, sa tutelle sur la Namibie indépendante, continue à appliquer le régime racial d'apartheid et laisse les populations noires dans un état de misère et de dénuement terrible. Le Gouvernement sud-africain ne cache pas d'ailleurs qu'il utilise le territoire de Namibie pour envoyer en Angola mercenaires et armes, dont, en particulier, des armes achetées à la France, s'ingérant directement dans les affaires intérieures du peuple angolais. En conséquence, elle lui demande d'user de toute son autorité pour faire appliquer les résolutions de l'O. N. U. demandant le retrait de l'Afrique du Sud et reconnaissant la S. W. A. P. O. (organisation populaire du Sud-Ouest africain) comme représentant unique du peuple namibien; de cesser les ventes et livraisons d'armes au Gouvernement d'Afrique du Sud; quelles mesures il compte prendre pour apporter à la S. W. A. P. O. et au peuple namibien, comme le fait l'O. N. U., une aide substantielle en aliments, vêtements, médicaments et pour favoriser la scolarisation de la population.

Réponse. — La France n'a pas ménagé ses efforts pour amener le Gouvernement de Prétoria à modifier son attitude sur le problème namibien. De concert avec les deux autres pays occidentaux, membres du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, nous sommes intervenus en avril, puis en octobre 1975 pour demander à M. Vorster de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple de Namibie, en vue de son accession à l'indépendance dans l'intégrité de son territoire et selon un processus démocratique supervisé par les Nations-Unies. Nous avons demandé que les formations politiques de Namibie soient associées à ce processus, que les prisonniers politiques soient libérés et les exilés autorisés à revenir dans leur pays. En janvier 1976, la France s'est associée à une démarche des pays de la Communauté européenne visant au même objectif. Enfin, nous avons, lors du dernier débat sur la Namibie au Conseil de Sécurité, voté en faveur d'une résolution dont le projet initial avait été élaboré par la S. W. A. P. O. et appuyé par le groupe africain. La France apporte en outre une contribution financière à l'Institut pour la Namibie, dont le siège est à Lusaka.

Prisonniers politiques : amnistie générale dans le monde.

18633. — 15 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien préciser la position de la France à l'égard de la proposition soumise à l'assemblée générale des Nations Unies, de lancer un appel à tous les gouvernements afin qu'ils accordent une amnistie inconditionnelle à tous leurs prisonniers politiques.

Réponse. — Au cours de la trentième session de l'assemblée générale des Nations Unies, la délégation américaine a déposé un projet de résolution en faveur de l'amnistie des personnes emprisonnées pour avoir recherché à exprimer par des moyens pacifiques des opinions différentes de celles de leurs gouvernements, ainsi que des personnes emprisonnées pour les avoir assistées. Pendant les débats, ce texte a été l'objet de nombreux amendements qui l'ont progressivement dépouillé de son caractère universel en tendant à le ramener à un nombre limité de catégories de personnes. Ces modifications ont amené la délégation américaine à retirer son projet. Dans ces conditions, la délégation française n'a pas été en mesure de se prononcer à son sujet.

Attitude de la France à l'égard de l'U. N. E. S. C. O.

18831. — 5 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude de la France devant les nouvelles violations de la vocation de l'U. N. E. S. C. O.

Réponse. — La France, qui a accueilli sur son territoire le siège de l'U. N. E. S. C. O., estime indispensable de préserver la vocation de cette organisation en tant qu'instrument privilégié de la coopération internationale en matière d'éducation, de sciences et de culture. C'est pourquoi notre pays s'élève contre les initiatives tendant à donner une tournure politique aux débats auxquels l'U.N.E.S.C.O. convie des spécialistes appartenant à ces différents domaines. Tout récemment, à l'occasion d'une réunion intergouvernementale d'experts chargée de préparer un projet de « Déclaration concernant les principes fondamentaux relatifs au rôle des moyens de grande information dans le renforcement de la paix et de la compréhension internationale et la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid », qui s'est tenue à Paris du 15 au 22 décembre 1975, la délégation française a marqué sa désapprobation à l'égard de pratiques qu'elle juge contraires à la vocation de l'U. N. E. S. C. O. A la suite d'un vote tendant à introduire dans le texte en discussion une référence à la résolution 3379 de l'assemblée générale des Nations Unies qui assimile le sionisme au racisme, la délégation française, en accord avec les délégations des autres pays de la Communauté européenne, a décidé de ne plus participer aux travaux de ce comité d'experts. Les représentants de la Communauté ont fait connaître leur position à la presse par un communiqué dont le texte est joint en annexe. Il convient de souligner, toutefois, que de tels incidents ne sont que le prolongement de débats qui ont eu lieu à l'O. N. U. à New York. La responsabilité ne saurait en incomber à l'Organisation, dont les activités se poursuivent, par ailleurs, dans d'excellentes conditions, conformément aux objectifs culturels qu'elle s'est assignés.

Communiqué de presse. — Les pays de la Communauté européenne présents à la « réunion intergouvernementale des experts chargés de préparer un projet de « Déclaration concernant le rôle des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid », ont décidé unanimement de ne plus participer à ces travaux et récusent par avance tout texte qui pourrait en résulter. En effet, certaines délégations ont jugé nécessaire d'ajouter un paragraphe 4 du préambule de ce projet de déclaration, tel qu'il était proposé dans le document présenté par le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., un amendement portant référence à la résolution 3379 assimilant le sionisme à une forme de racisme, contre laquelle avaient voté unanimement les pays de la Communauté européenne en novembre 1975, au cours de la dernière assemblée générale de l'O. N. U. Il convient de souligner qu'à l'initiative du président de cette réunion, les travaux se développaient selon une procédure de « consensus » permettant des compromis et mettant en évidence une large volonté de conciliation, lorsqu'un vote fut demandé qui aboutit à l'adoption de cet amendement par 36 voix seulement, contre 22 et 7 abstentions, et l'on sait que l'U. N. E. S. C. O. compte 134 Etats membres. Le représentant du pays exerçant actuellement la présidence du conseil des ministres de la Communauté européenne a fait connaître la décision de ses membres, en adressant la lettre suivante au président de cette réunion intergouvernementale :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que les représentants des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, ont reçu de leurs gouvernements instruction de cesser de participer aux travaux de la réunion intergouvernementale d'experts chargés de préparer un projet de déclaration sur les principes fondamentaux de l'emploi des grands moyens d'information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid.

« Le vote, hier, de l'amendement yougoslave dont la substance est inacceptable pour ces pays a, dans l'esprit de leurs représentants, résolument mis à mal le principe même du consensus. Pourtant selon vos directives cette procédure indispensable étant donné la complexité du sujet discuté, au succès de notre travail, était de mieux en mieux acceptée par l'ensemble des délégations.

« Dans ces conditions, les gouvernements des pays précités en sont venus à la conclusion que toute participation ultérieure à cette réunion devenait inutile.

« Je voudrais vous demander de bien vouloir lire cette lettre en réunion plénière et de faire en sorte qu'elle soit incluse dans le compte rendu final.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le représentant permanent de l'Italie à l'U. N. E. S. C. O.,
« LUDOVICO CARDUCCI ARTENISIO. »

ANCIENS COMBATTANTS

Attribution de la carte de combattant en Afrique du Nord.

16171. — 20 mars 1975. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser sa déclaration du 28 juin 1974 sur l'attribution de la carte du combattant en Afrique du Nord à tout militaire ayant appartenu à une unité combattante pendant une période de trois mois sans justification de sa participation personnelle aux engagements de ladite unité.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont été fixées par les décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975, publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Comme pour les précédents conflits, le décret n° 75-87 du 11 février 1975 précité prévoit que toute personne pouvant justifier avoir appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité ayant la qualité d'unité combattante pendant qu'elle y était affectée aura droit à la carte du combattant. Ces conditions ne seront cependant pas exigées dans trois cas bien précis : soit la blessure assimilée à une blessure de guerre, soit la capture et la détention par l'adversaire, soit, enfin, l'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante. A part, donc, ces cas de dispense, la carte du combattant est attribuée aux personnes ayant appartenu pendant au moins trois mois à une unité pendant qu'elle avait la qualité d'unité combattante sans justification de leur participation personnelle à tel ou tel combat. La qualité d'unité combattante est reconnue, pour une durée d'un mois à l'unité formant corps, le régiment pour l'arme blindée et cavalerie, le bataillon pour l'infanterie, le groupe pour l'artillerie, qui a été impliquée, pendant cette période, dans au moins trois actions de combat ou de feu. Par dérogation à ces règles, le candidat ne remplissant pas la condition requise d'appartenance de trois mois à une unité combattante pourra cependant obtenir la carte de combattant s'il a participé à six actions de combat, qu'il soit civil ou militaire. Une commission d'experts, dont la composition est fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 et dont l'installation a eu lieu le 6 mai 1975, est chargée d'étudier les modalités d'application de cette disposition d'exception et notamment les équivalences à l'action de combat qui pourront être accordées. En d'autres termes, le paramètre de rattrapage ci-dessus défini permettra de reconnaître la qualité de combattant au candidat qui ne remplit pas la condition d'appartenance à une unité combattante mais compte cependant à son actif une participation à six actions de combat (ou aux équivalences à fixer par la commission d'experts).

Militaires : réparation pour maladie contractée en service.

17245. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est envisagé une abrogation de la loi du 9 septembre 1941 qui prive de tout droit à réparation les jeunes du contingent et les militaires de carrière s'ils sont atteints d'une maladie contractée en service, lorsque le taux est inférieur à 30 p. 100.

Pensions d'invalidité : maladies contractées en service.

18505. — 5 décembre 1975. — **M. Jacques Maury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi du 9 septembre 1941 fixant actuellement à 30 p. 100 le taux minimum indemnisable, dans le cas d'une invalidité résultant d'une maladie contractée en service mais ne se rattachant pas à des opérations de guerre. Il lui demande s'il compte proposer prochainement les modifications à la législation actuellement en vigueur afin que les militaires intéressés puissent bénéficier d'une pension d'invalidité dans des conditions moins restrictives.

Réponse. — L'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit, en effet, que les maladies sont indemnisées en temps de paix si elles correspondent à une invalidité de 30 p. 100. Toutefois, les infirmités d'au moins 10 p. 100, qu'elles résultent de blessures ou de maladies, sont cumulables pour atteindre le minimum requis. En outre des dérogations jouent pour l'infirmité résultant de maladies contractées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 en ouvrant droit à la campagne double ; le minimum indemnisable est alors de 10 p. 100. La même dérogation s'applique aux invalidités résultant des opérations d'Afrique du Nord. Néanmoins, la question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a prescrit de la soumettre à l'examen du groupe de travail chargé de « l'actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pensions militaires d'invalidité : résultat des études.

18764. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances tendant à une modification des modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale à l'égard des titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, séance du 28 juin 1975, page 2289).

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne le régime particulier des indemnités journalières de l'assurance maladie institué pour les invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, contraints de cesser leur travail du fait des affections ayant ouvert droit à pension. Le régime en vigueur — dans le cadre de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale — présente des avantages et des inconvénients. Diverses propositions tendant à atténuer les inconvénients présentés par l'article L. 383 susvisé ont été étudiées. La dernière d'entre elles tend à réduire de deux ans à un an la période intermédiaire pendant laquelle le service des allocations est suspendu dans la mesure où pendant la période d'attribution de trois ans, le nombre des indemnités journalières n'aurait pas dépassé le plafond de 150 indemnités. Cette proposition est soumise pour accord aux départements ministériels intéressés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

19153. — 7 février 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'A.F.N. titulaires du titre de la reconnaissance de la nation peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à condition d'adhérer à une caisse de retraite dans un délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972. Or, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant à une catégorie de soldats qui ont servi dans une unité réputée combattante dont l'établissement de la liste représente un travail minutieux et exige un certain délai, ainsi que le précise le ministre de la défense le 2 décembre, en réponse à la question écrite n° 23017 d'un député. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prolonger d'au moins cinq ans le délai au terme duquel les intéressés doivent avoir adhéré à une caisse de retraite pour bénéficier de la majoration de 25 p. 100 en matière de retraite mutualiste.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, peuvent dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration maximum consentie par l'Etat (25 p. 100 des cotisations versées par l'intéressé). Compte tenu de la situation nouvelle créée par la loi du 9 décembre 1974 donnant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait connaître au ministre du travail, directement concerné par cette question, qu'il serait favorable à ce que ce délai soit égal à celui accordé aux combattants des précédents conflits.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19086 posée le 31 janvier 1976 par **M. André Rabineau**.

ECONOMIE ET FINANCES

Concours d'inspecteur-élève des impôts : lieu du stage.

17867. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère discriminatoire et ségrégatif de l'instruction J 126-75 du 3 septembre 1975 concernant l'organisation du concours d'inspecteur-élève des impôts pour 1976. Cette instruction précise : « Dans les départements d'outre-mer un papillon à annexer obligatoirement à la demande d'admission à concourir, devra comporter le texte suivant : Le candidat reconnaît avoir été informé qu'en cas de succès au concours, il sera soumis aux mêmes règles de gestion que les candidats métropolitains et en particulier que sa mise en stage pratique ainsi que sa première affectation en qualité d'inspecteur ne pourront être prononcées qu'en métropole ». Il lui demande s'il est normal et conforme au statut général de la fonction publique qu'il soit imposé aux candidats en provenance des D.O.M. un engagement particulier les privant en cas de succès de la possibilité d'une mise en stage pratique ainsi que d'une première affectation en qualité d'inspecteur dans l'un des départements d'outre-mer. L'instruction en cause instaurant de fait deux catégories de candidats à la fonction publique préjudiciable aux perspectives d'avenir des jeunes de ces territoires en proie à un très important chômage, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de l'instruction du 3 décembre 1975.

Réponse. — Par une question écrite n° 17867, **M. Marcel Gargar** appelle l'attention du ministre de l'économie et des finances sur

les conditions dans lesquelles les inspecteurs-élèves des impôts des départements d'outre-mer sont appelés à effectuer leur « stage pratique ». En réponse à sa question, le ministre de l'économie et des finances signale à l'honorable parlementaire que les postes des départements d'outre-mer sont très demandés, tout particulièrement par des agents ayant une grande ancienneté de service. Il en découle, en règle générale, l'inexistence de postes disponibles pour les agents nouvellement promus. Il ne serait pas, en conséquence, d'une bonne administration de faire accomplir à ces agents leur « stage pratique » dans les départements d'outre-mer où ils n'ont aucune chance d'être nommés rapidement. La politique inverse entraînerait pour le budget de l'Etat des frais inacceptables pour des séjours de courte durée. L'instruction dont fait état M. Marcel Gargar a donc pour simple but d'informer les candidats, de manière objective et précise, pour éviter toute équivoque, des conditions dans lesquelles se déroulera leur entrée dans la fonction publique.

Retraités de la fonction publique : revendications.

18349. — 21 novembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la fonction publique font remarquer que leurs pensions se dégradent de façon constante et demandent que leur situation fasse l'objet d'un examen particulier. Les doléances des intéressés portent notamment sur la revalorisation des pensions en fonction de la hausse des prix, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, l'accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence, l'abattement fiscal de 10 p. 100, le relèvement du taux de la pension de réversion, la création d'une indemnité de cessation d'activité, le rétablissement de bonifications au profit des femmes fonctionnaires mères de famille, la validation des services d'auxiliaires à temps complet, la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de chacun des points particuliers faisant l'objet des doléances des intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'accord salarial pour 1975, négocié avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les majorations de salaire dont bénéficient automatiquement les retraités tiennent compte des augmentations de prix intervenues au cours du trimestre précédent, ce qui permet d'assurer le maintien du pouvoir d'achat. Par ailleurs, l'attribution uniforme de cinq points d'indice à tous les niveaux de la hiérarchie à partir du 1^{er} juillet 1975 contribue à l'amélioration du pouvoir d'achat des pensions des catégories les moins favorisées. L'intégration au 1^{er} octobre 1975 de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension au lieu d'un point au cours des dernières années va également dans le sens de l'amélioration souhaitée par les retraités. Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Les fonctionnaires bénéficient en matière de retraite d'un privilège appréciable en ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance puisque celui-ci est fixé à soixante ans et même à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B, alors que l'âge de jouissance de la pension au taux plein est fixé à soixante-cinq ans dans le régime vieillesse de la sécurité sociale. L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à la seule

condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition d'âge antérieurement exigée rend, par là même, caduques les dispositions de l'ancien code des pensions qui prévoyait, dans divers cas, notamment en ce qui concerne les femmes fonctionnaires mères de un ou plusieurs enfants, des réductions d'âge d'admission à la retraite. Le rétablissement de ces dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre transitoire par les articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. En application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129, qui a adopté le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, il a été procédé à la mensualisation des pensions dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. Les dispositions de l'article 62 susvisé ayant prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement, celles-ci seront étendues à l'ensemble du territoire, au fur et à mesure des possibilités, lesquelles sont liées, notamment, à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires de pensions. D'autre part, la mise en place du paiement mensuel des pensions se traduit par une augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre (quatorze mensualités au lieu de douze dans certains cas) et par un accroissement des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, ceux-ci ayant à faire face à douze échéances par an au lieu de quatre. L'extension du paiement mensuel des pensions à d'autres centres régionaux de pensions est donc liée tant aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires qu'aux particularités techniques de chacun des centres concernés, ce qui conditionne les délais de réalisation de cette mesure qui concerne, au total, plus de deux millions de pensionnés. Les décisions d'extension ne pourront donc être prises que de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des autorisations ouvertes par les lois de finances et avec le souci de préserver la sécurité et la régularité du paiement des pensions de l'Etat. Enfin, l'application d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 aux retraités créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Calculée en pourcentage de la retraite, elle avantagerait les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. L'article 2-III de la loi de finances pour 1976 accentue les avantages déjà consentis depuis plusieurs années. En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, appliqué au cas de retraités mariés, le dispositif sera plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure va donc dans le sens des préoccupations des retraités.

Auxiliaires des finances : titularisation.

18654. — 17 décembre 1975. — **M. Victor Provo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'existence de 20 000 fonctionnaires, non titulaires du ministère des finances, alors que les organisations syndicales estiment à 22 500 le nombre d'emplois supplémentaires indispensables à la bonne marche du service. Il rappelle que le budget de 1976 ne prévoit qu'un nombre très restreint de titularisations et il souligne entre autres le cas de ces auxiliaires dont le statut ne donne droit à aucune titularisation et ne permet aucune possibilité de promotion par concours interne et même d'indemnité de licenciement. Il lui signale que le mécontentement qui règne actuellement au sein de la direction générale des impôts est motivé par : 1° la difficulté, en raison de l'insuffisance des effectifs et du peu de moyens, de vérifier l'application correcte de la fiscalité et la répression de la fraude évaluée à 50 milliards de francs ; 2° les entraves qui s'imposent aux activités syndicales. Il lui demande s'il est dans ses intentions et s'il entend s'en donner les moyens de régler les différends ci-dessus exprimés.

Réponse. — Les agents non titulaires du ministère de l'économie et des finances comprennent des catégories de personnels très diverses : auxiliaires, vacataires et agents contractuels, qui relèvent de régimes juridiques distincts. Afin de faciliter la titularisation des auxiliaires et assimilés, plus de 2 000 emplois gagés viennent d'être créés dans la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975. Par ailleurs, les statuts particuliers permettent largement l'accès, par promotion interne, des personnels non titulaires aux corps des administrations financières, notamment en catégorie C. En outre il a été décidé d'uniformiser les règles de gestion appliquées pour l'accès des intéressés aux emplois de catégorie D. Enfin, bien entendu, les agents non titulaires du ministère de l'économie et des finances bénéficieront des mesures décidées par le Gouvernement pour résorber l'auxiliariat et favoriser la promotion interne. En ce qui concerne le versement des indemnités prévues en cas de licenciement, il s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment à celles du décret n° 72-512 du 22 juin 1972.

EDUCATION*Personnel du service des garderies pré et post-scolaires.*

17496. — 22 août 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite il compte donner au vœu émis lors du congrès national de l'association des maires de France et souhaitant que le personnel qualifié devant améliorer la qualité du service des garderies pré et post-scolaires ait la qualification d'« aide puéricultrice » et soit rémunéré par l'Etat, les communes conservant la charge du personnel d'entretien des locaux scolaires et des services de restauration des enfants.

Réponse. — La création d'un corps d'« aides éducatrices » pour les écoles maternelles a été envisagée afin de permettre une amélioration de la qualité du service de garderie offert en dehors des heures scolaires par certaines municipalités. La question est encore à l'étude et aucune décision définitive n'a été prise.

Postes de lettres : qualification.

17739. — 12 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les recommandations du comité des usagers de son ministère tendant à ce que « la distinction entre les postes de lettres classiques et de lettres modernes au niveau des C. E. S. soit envisagée de manière suffisamment souple pour ne pas créer de difficultés lors d'une mutation ; il s'agit donc

d'admettre que des postes de lettres puissent être qualifiés de classique ou de moderne sur proposition du chef d'établissement et selon les nécessités du service » et il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à de telles propositions.

Réponse. — Les professeurs certifiés ou agrégés de lettres classiques ou de lettres modernes ont été recrutés par un concours qui comporte mention exacte de ladite discipline. Le nombre de postes offerts chaque année à ces concours est fonction du nombre de postes vacants dans la discipline correspondante. Il est ainsi possible que, selon les années, l'admission à l'une ou l'autre des disciplines d'un même concours soit plus ou moins difficile. Il résulte de ceci que les candidats admis à une discipline donnée ont priorité absolue pour occuper les postes correspondants à la même discipline. Donner la préférence, pour raison si estimable soit-elle, à un professeur de lettres classiques pour occuper un poste de lettres modernes ou vice-versa, constituerait, à n'en pas douter, une violation des droits acquis et une atteinte grave aux principes du droit statutaire. La modification de la discipline d'un poste ne peut intervenir que pour des raisons objectives d'organisation du service et seulement par décision rectorale, après examen d'un certain nombre de critères correspondant aux nombres d'heures et d'élèves dans les différentes sections. Un traitement parfaitement objectif de ce problème exige que les inconvénients ou avantages éventuels pour certaines catégories de professeurs ne soient pas pris en considération. Il ne paraît donc pas équitable de faciliter la transformation de ces postes pour des motifs liés aux nominations. Toutefois, lorsqu'un poste est régulièrement occupé, il peut être sursis à la transformation de celui-ci, en vue de ne pas obliger un professeur à être reclassé dans un autre établissement ou une autre ville. Cette considération bienveillante, qui ne peut d'ailleurs pas être systématique, ne peut également être que provisoire.

Bagnères-de-Luchon : situation de la maternelle.

18563. — 10 décembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle de Bagnères-de-Luchon. D'après les renseignements qui lui sont donnés, 148 enfants fréquenteraient cet établissement qui dispose de trois institutrices, soit près de 50 enfants par classe. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour mettre fin à une situation aussi déplorable.

Réponse. — Etant donné l'augmentation constatée des effectifs, une nouvelle classe a été ouverte en janvier 1976 à l'école maternelle de Bagnères-de-Luchon.

Ecole primaire : formation sportive des instituteurs.

18821. — 3 janvier 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer le sport à l'école primaire en organisant par exemple systématiquement des stages de formation pour les instituteurs.

Réponse. — L'éducation physique et sportive a connu un développement sensible depuis l'intervention de l'arrêté du 7 août 1969 relatif à l'aménagement de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles. L'objectif poursuivi est d'assurer à l'enfant tout au long de sa scolarité une éducation physique et sportive qu'il est apparu souhaitable de prévoir à raison de six heures par semaine. Cette éducation étant intégrée dans l'ensemble de l'action éducative du maître, la formation de celui-ci, qu'il s'agisse de la formation initiale mais aussi de la formation continuée, en tient largement compte. L'éducation physique et sportive est valorisée à l'école normale ; c'est un des enseignements obligatoires en première et en seconde année de formation professionnelle des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses. Cet enseignement est dis-

pensé soit sous forme de cours et de séances, soit sous forme de stages. Il est sanctionné par des notes et appréciations qui concourent, à l'instar des notes et appréciations obtenues dans les autres disciplines, à la délivrance du C. F. E. N. en fin de formation. Dans un domaine voisin et qui peut être le prolongement de cet enseignement, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales doivent suivre un stage d'éducation populaire et un stage d'animateur de centre de vacances et de loisirs, organisés l'un et l'autre avec le concours du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dans le cadre de la formation continuée des maîtres, de récentes instructions donnent à l'éducation physique et sportive une place accrue. Il est en particulier recommandé aux inspecteurs d'académie de retenir l'éducation physique et sportive comme dominante pour l'une des sessions organisées chaque année dans le cadre de l'école normale. Enfin, il convient de souligner la mise en place progressive de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive, pour lesquels le budget de 1976 prévoit la création de 50 nouveaux postes, s'ajoutant aux 740 postes déjà existants. Les intéressés sont des instituteurs, dont l'action tend essentiellement à conseiller et à aider les maîtres dans l'organisation pédagogique des activités d'éducation physique et sportive. Ils doivent aussi contribuer à l'essor des activités d'éducation physique et sportive périscolaires. Ils collaborent enfin au travail de formation organisé sous forme de stages par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive, placés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports.

EQUIPEMENT

Marchés extérieurs : dynamisme des entreprises.

17574. — 30 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les perspectives définies par la table ronde, réunie à son initiative, afin d'examiner avec tous les professionnels concernés, les moyens de favoriser le développement de nos ventes à l'étranger par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16265 du 27 mars 1975, précisant que cette table ronde serait « réunie à bref délai ».

Réponse. — Une « table ronde » de tous les professionnels concernés par les problèmes d'exportation de bâtiment, a été lancée par le ministre de l'équipement au début de l'été 1975. Ses travaux se sont poursuivis pendant les derniers mois de l'année au sein de quatre groupes de travail, animés par l'administration, qui réunissaient les différents intervenants sur les marchés étrangers (maîtres d'ouvrage, concepteurs, constructeurs et fabricants de composants). Le compte rendu des réflexions et des propositions d'actions qui se sont fait jour à cette occasion, actuellement à l'état de projet, fera prochainement l'objet d'un rapport au ministre. Il peut d'ores et déjà être indiqué à l'honorable parlementaire que ce rapport traitera en premier lieu des conditions générales de l'exportation de bâtiment, et notamment des types de produits qu'il peut être envisagé de vendre à l'étranger. Les orientations d'une stratégie pour l'approche des marchés extérieurs seront par ailleurs définies, dans la perspective d'une conjonction efficace des moyens d'action des pouvoirs publics et de leurs partenaires privés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Propane-sultone : utilisation dangereuse.

18632. — 15 décembre 1975. — Etant établi que le propane-sultone possède un pouvoir cancérigène redoutable, essentiellement par voie cutanée, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entend interdire la commer-

cialisation et l'importation de ce produit en France, alors même qu'introduit notamment dans les détergers, les insecticides, il constitue un risque potentiel inquiétant.

Réponse. — Le propane-sultone, produit de la synthèse organique, est employé comme agent intermédiaire dans un grand nombre de processus industriels. Sa fonction est d'introduire le radical sulfo-propyl dans une molécule. Il apparaît donc que le composé ne doit plus être présent dans les produits finis de fabrication. Le ministère de l'industrie et de la recherche étudie avec le ministère de la santé, les règles d'étiquetage à imposer rapidement et, en liaison avec le ministère du travail, les normes d'utilisation à fixer dans la manipulation industrielle du produit.

INTERIEUR

Policiers en tenue : amélioration de la situation.

18639. — 21 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il a prises ou quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des policiers en tenue. En particulier, il lui demande s'il compte appliquer strictement l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 au sujet de l'indemnité exceptionnelle annuelle, s'il est d'accord pour que soit prise en compte l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des pensions et quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de police (notamment sur le plan du matériel en particulier du parc automobile et des cantonnements).

Réponse. — L'article 4 de la loi 48-1504 du 28 septembre 1948 stipule que « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». En application de cette disposition, la loi 48-1508 du 28 septembre 1948 a prévu, en son article 2, l'attribution d'une indemnité de risques aux personnels actifs de police. Les personnels actifs de police bénéficiaient ainsi depuis le 1^{er} janvier 1948 de cette indemnité de risques dont les taux, établis conformément au tableau annexé au décret, étaient en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension : 8 p. 100 pour les commandants et officiers de paix, 10 p. 100 pour les gradés et gardiens. A cette indemnité de risques, s'est substituée en 1958 (décret 58-517 du 29 mai 1958) l'indemnité de sujétion spéciale de police dont les taux sont actuellement les suivants, également en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension : 17 p. 100 pour les commandants et officiers de paix, 20 ou 21 p. 100 (selon l'affectation) pour les gradés et gardiens. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1976, l'ancien taux de 19 p. 100 a été porté à 20 p. 100 et le taux de 21 p. 100 a été étendu aux fonctionnaires en service dans les circonscriptions de plus de 50 000 habitants.

En ce qui concerne la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des pensions, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraites des fonctionnaires sont calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire de base soumis à retenues pour pension. La réglementation actuelle ne prévoit pas d'intégrer les indemnités spécifiques dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette question concerne d'ailleurs l'ensemble des retraités de la fonction publique et en conséquence ne relève pas uniquement du ministère de l'intérieur. Cependant, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1^{er} octobre 1975 ; elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire, cette question pose un problème difficile étant donné le

nombre important des personnels concernés. Il a été décidé de mettre cette affaire à l'étude ; celle-ci sera menée de pair avec celle ayant pour objet l'application de la police des mesures prises en faveur des personnels des armées.

Parallèlement à la création d'emplois nouveaux et à la recherche constante d'une organisation plus rationnelle des services de police, l'amélioration des conditions de travail des policiers suppose une meilleure installation des services et le renforcement de leur équipement. La création récente d'une direction des services techniques regroupant la sous-direction du matériel, la sous-direction de l'informatique et le service des transmissions, au sein de la direction générale de la police nationale, témoigne de l'intérêt que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, porte à ces problèmes. Pour 1976, le montant des autorisations de programme inscrites au budget de la police nationale s'élèvera à 81 000 000 francs pour les investissements immobiliers, ce qui permettra la construction d'hôtels de police et de cantonnements de C. R. S. plus accueillants. Dans le même temps, un crédit de 15 000 000 francs sera consacré à la modernisation de l'armement (2 000 000 francs), au renouvellement du matériel roulant usagé (5 000 000 francs) et à l'augmentation des moyens de transmission (8 000 000 francs). Cet ensemble de mesures vient d'être complété, au titre du plan de relance, par l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 75 000 000 francs pour les investissements immobiliers, de 20 000 000 francs pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, de 25 500 000 francs pour l'accroissement du parc automobile et de 4 500 000 francs pour améliorer l'équipement radio-électrique de la police.

Enfin, il convient de noter que, pour permettre d'améliorer les conditions de travail des policiers parisiens actuellement très difficiles, un haut fonctionnaire a reçu mission du Premier ministre de mener une étude approfondie sur les besoins de ces policiers dans le domaine du logement, cette étude étant menée en liaison avec les services intéressés du ministère de l'intérieur, du ministère de l'équipement et du ministère de l'économie et des finances. L'objectif est de diminuer le temps de trajet entre l'habitat et le lieu de travail et par conséquent de dégager un certain nombre de possibilités de logement, en faveur des fonctionnaires précités, dans le centre de l'agglomération parisienne.

Salon-de-Provence : création d'une chambre funéraire.

18256. — 13 novembre 1975. — M. Jean Francou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que M. le préfet des Bouches-du-Rhône, après avoir donné en 1971 son accord de principe à la création d'une chambre funéraire à Salon-de-Provence sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 27 avril 1889 (enquête de *commodo et incommodo*, avis du conseil départemental d'hygiène), oppose aujourd'hui un refus à l'approbation définitive de ce contrat, au motif qu'entre-temps deux circulaires ministérielles datées de 1974 et 1975 ont prescrit aux maires des obligations nouvelles (contrat distinct du service extérieur des pompes funèbres) et un certain nombre de formalités (avis du trésorier-payeur général, avis du directeur départemental de l'équipement, avis du chef de service de la concurrence et des prix) qui, du reste, n'existaient pas à l'origine du contrat conclu en décembre 1970 entre la ville de Salon et son concessionnaire, et qui ne figurent actuellement dans aucun texte. Les instructions contenues dans ces deux circulaires auraient été prises en application anticipée d'un projet de cahier des charges type pour la concession de chambres funéraires, dont l'élaboration est en cours. Il lui rappelle que le principe de non-rétroactivité des lois comme des décisions administratives réglementaires ou individuelles est une règle de droit fondamentale, qu'*a fortiori* les décisions administratives ne peuvent être applicables alors qu'elles n'en sont qu'au stade des travaux préparatoires et qu'en outre des dispositions contenues dans des circulaires ministérielles ne sont pas juridi-

quement opposables aux tiers, en l'occurrence les communes et leurs cocontractants. Il rappelle enfin que la libre administration des collectivités locales et le droit qu'elles ont de concéder librement la gestion de certains services publics est un principe essentiel du droit public qui ne peut être limité par les contrôles ou les décisions des autorités de tutelle que dans le cadre strict des pouvoirs qui leur sont reconnus par les textes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit normalement approuvé le contrat intervenu entre la ville de Salon et son concessionnaire et permettre ainsi la création de la chambre funéraire dont la mise en service ne saurait être plus longtemps différée.

Réponse. — Estimant que l'administration abuse de son pouvoir discrétionnaire, l'honorable parlementaire porte à l'encontre de cette dernière, à l'occasion de la création de la chambre funéraire de Salon-de-Provence, les critiques suivantes : elle imposerait aux particuliers, et en l'occurrence au futur concessionnaire de l'exploitation de la chambre funéraire, préalablement à l'approbation du contrat de concession, la fourniture de documents non prévus par les textes ; elle obligerait indûment de dissocier à l'intérieur d'une même convention les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres et de concession de la chambre funéraire ; devant le refus du futur concessionnaire de remplir les formalités et obligations nouvelles, exposées ci-dessus, intervenues depuis la décision du conseil municipal de la ville de Salon-de-Provence, en date du 19 décembre 1970 de concéder l'exploitation d'une chambre funéraire, elle refuserait à son tour d'approuver le contrat de concession de cet établissement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur rappelle que le décret du 27 avril 1889 prévoit dans son article 5 que les chambres funéraires sont créées à la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. L'extension de ces établissements ayant été favorisée par le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968, qui assouplit les conditions d'admission dans les chambres funéraires, et la création de ces dernières faisant l'objet de conventions *sui generis* passées par les entreprises de pompes funèbres avec les collectivités locales ou les établissements d'hospitalisation, il a paru nécessaire, sur la recommandation de la commission des ententes et positions dominantes du 18 juin 1971, d'établir un cahier des charges type de concession pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de ces établissements. En attendant la mise au point de ce document type, des instructions ont été effectivement données aux préfets, par les circulaires citées par l'honorable parlementaire, afin que ceux-ci s'entourent, avant l'approbation du contrat de concession desdites chambres, des avis des principaux chefs de service départementaux, se fassent communiquer le compte prévisionnel d'exploitation du projet et transmettent le dossier de l'affaire, pour information, aux services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il s'agit en l'occurrence de pratiques de bonne gestion administrative, permettant l'appréciation de l'économie des contrats et par conséquent la sauvegarde des intérêts locaux, utilisées par l'autorité hiérarchique dans le cadre strict des pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes. Ces pratiques sont d'ailleurs exercées également en matière de concessions d'autres services publics, eau par exemple. Les circulaires précitées ont en outre demandé aux maires, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de dissocier à l'intérieur d'une même convention les contrats de concessions du service extérieur des pompes funèbres et des chambres funéraires. En effet, le premier service est régi par la loi du 28 décembre 1904, reprise par les articles 463 et suivants du code de l'administration communale et par les cahiers des charges types de concession de ce service approuvés par les décrets des 13 août 1947 et 19 avril 1952, tandis que le second service relève des décrets déjà mentionnés des 27 avril 1889 et 2 janvier 1968. Ces deux services constituent des services publics communaux distincts dont l'exploitation doit faire l'objet de deux contrats de concession séparés. Lier la construction et la gestion des chambres funéraires à l'obtention ou à la prolongation de la concession du service extérieur des pompes funèbres déroge en effet, d'une part, aux dispositions de l'article 463 du code précité, qui énumère les fournitures et prestations comprises

« exclusivement » dans le service extérieur des pompes funèbres et parmi lesquelles ne figure pas la chambre funéraire et, d'autre part, aux clauses des cahiers des charges types susvisés, et soumet par conséquent le contrat de concession soit à l'approbation ministérielle, soit à l'approbation par voie de décret au Conseil d'Etat, si la durée totale de la concession excède trente ans. Le rappel de telles règles de droit administratif entre également dans les pouvoirs de l'autorité hiérarchique définis par les textes. En ce qui concerne la création de la chambre funéraire de Salon-de-Provence, objet de la présente question écrite, celle-ci a été décidée par le conseil municipal de cette ville qui, par délibération en date du 19 décembre 1970, a adopté un quatrième avenant à la convention initiale de concession du service extérieur des pompes funèbres en date du 28 septembre 1948, prorogeant celle-ci de douze ans et décidant par ailleurs de la concession d'une chambre funéraire à implanter sur son territoire. La délibération a été approuvée par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 5 mars 1971, à l'exclusion des dispositions concernant la chambre funéraire. Le même jour et dans les mêmes conditions était approuvé par le préfet le quatrième avenant à la convention du 28 septembre 1948, mentionné plus haut. Le préfet a toutefois, par lettre du 25 février 1971, déclaré que la création de la chambre funéraire ne soulevait dans son principe aucune objection mais qu'il convenait de respecter en la matière la procédure prévue par le décret du 27 avril 1889 (enquête de *commodo et incommodo*, avis du conseil départemental d'hygiène) et de lui adresser à cet effet le dossier complet de l'affaire comportant notamment le choix de l'emplacement du futur établissement. Ces formalités n'ont été accomplies qu'en 1974 : c'est par délibération du 12 juillet que le conseil municipal de Salon-de-Provence s'est prononcé sur l'emplacement du terrain d'assiette, par un cinquième avenant à la convention initiale du 23 septembre 1948, en date 22 juillet, que cet emplacement a été accepté par le futur concessionnaire et par arrêté du 21 novembre que le préfet a prescrit l'enquête de *commodo et incommodo*. Les formalités enfin accomplies, l'honorable parlementaire en conclut que le contrat de concession passé en 1971 devrait être exécutoire de plein droit. Il n'en est rien car les préfets jouissent aux termes de la réglementation en vigueur d'une liberté certaine pour autoriser la création d'une chambre funéraire puisqu'il leur est seulement imposé de solliciter l'avis du conseil départemental d'hygiène et non son autorisation. L'accord de principe ou l'arrêté de création ne préjuge nullement l'approbation ultérieure du contrat de concession, le futur concessionnaire ou la municipalité pouvant toujours renoncer au projet. L'attitude de l'administration en cette affaire ne procède donc pas de l'arbitraire et les retards apportés dans son règlement ne lui sont pas imputables. D'ailleurs, pour que cette affaire trouve sa conclusion, il suffit que le futur concessionnaire complète son dossier en produisant le compte prévisionnel d'exploitation. Le préfet, alors en possession de tous les documents propres à permettre l'appréciation du contrat, pourra prendre sa décision, étant précisé que le nouveau contrat de concession devra être distinct de la convention de renouvellement du service extérieur des pompes funèbres.

Débit de boissons : exploitation communale.

18606. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une petite commune rurale sur le territoire de laquelle existe un seul et unique débit de boissons, élément essentiel de l'animation de la vie locale. Afin d'éviter la fermeture de cet établissement, qu'aucun particulier ne désire plus exploiter, il lui demande de bien vouloir indiquer si la commune a la possibilité d'en reprendre l'exploitation en régie directe, pour répondre tant aux aspirations de la population locale qu'à la nécessité de maintenir un minimum d'activité dans un milieu rural.

Réponse. — Aucun texte ne paraît s'opposer à ce qu'une commune procède à l'acquisition d'un débit de boissons. D'autre part, il semble

que le cas exposé par l'honorable parlementaire réunisse les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour l'exploitation d'un service à caractère industriel et commercial. Mais il faut être bien assuré que nul particulier n'est susceptible de reprendre l'exploitation en cause, et que l'existence de ce lieu de rencontre et de distraction est ressentie comme véritablement nécessaire par toute la population de la commune. Ce n'est que sous cette double condition que cette prise en charge, tout à fait exceptionnelle, pourrait être réalisée.

Propositions du comité consultatif de l'enseignement de la natation.

18857. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du comité consultatif de l'enseignement de la natation, chargé d'étudier dans le cadre de ses travaux les structures d'accueil de la pratique et de l'enseignement de la natation, qui a souligné l'intérêt qu'il y aurait à former les directeurs de piscine auxquels incombe la double mission de gérer les établissements et d'assurer la coordination et l'animation des équipes pédagogiques et proposé l'étude d'un certificat d'aptitude à la gestion des piscines, centres sportifs et de loisirs, qualification qui ne saurait préjuger la réglementation applicable aux emplois communaux définis par son ministère.

Réponse. — Les propositions du comité consultatif de l'enseignement de la natation concernent l'ensemble des établissements de bains (publics et privés) et l'ensemble des personnels chargés de la gestion de ces établissements (agents communaux ou personnels de droit privé). La définition d'un diplôme de directeur de piscines et celle des conditions de formation de cette catégorie d'agent ne sauraient donc être envisagées dans le seul cadre communal. Il appartient à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) d'examiner la possibilité de créer un diplôme national de directeur de piscine, d'en fixer le contenu et les conditions d'obtention. Ce n'est qu'après la création de ce diplôme que le ministère de l'intérieur pourrait étudier dans quelles conditions il pourrait constituer un titre valable pour l'accès à tel ou tel emploi communal.

Puéricultrices diplômées : difficultés de recrutement.

18936. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Boninefous** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des difficultés que les communes rencontrent pour recruter des puéricultrices diplômées ou des directrices de crèche, ces personnes qualifiées trouvant dans le privé des situations mieux rémunérées. Il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il est possible aux maires de recruter des puéricultrices titulaires de centre hospitalier en qualité de stagiaire en leur accordant un indice leur permettant de recevoir un traitement au moins égal au traitement qu'elles recevaient dans leur administration d'origine.

Réponse. — Un fonctionnaire ou un agent soumis à un statut différent de celui du personnel communal ne peut lorsqu'il est recruté dans un emploi communal qu'être nommé à l'échelon de début en qualité de stagiaire et à la condition qu'il satisfasse aux règles de recrutement fixées pour l'accès à l'emploi pour lequel il est candidat. Il n'y a pas interpénétration entre les différents statuts auxquels les fonctionnaires et agents peuvent être soumis et celui du personnel communal. Toutefois par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires des services de l'Etat, les communes peuvent accorder une indemnité différentielle correspondant à la différence entre le traitement perçu dans l'emploi quitté et celui perçu dans le nouvel emploi.

JUSTICE

Commerçants : amnistie fiscale.

18921. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il a bien voulu reconnaître à diverses reprises que les commerçants ayant fait l'objet de procès-verbaux pour hausses illicites antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 2, 3°, de ladite loi. Il lui signale qu'en dépit de cette prise de position formelle, le ministère public persiste à renvoyer en correctionnelle des commerçants normalement bénéficiaires de l'amnistie fiscale à raison d'infractions relevées contre eux pour hausse des prix. Au moment où les magistrats en général, et ceux du Parquet en particulier, se plaignent de l'accroissement continu de leurs tâches, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter le ministère public à profiter des dispositions de l'amnistie fiscale pour alléger d'autant les audiences de tribunaux correctionnels.

Réponse. — Aux termes de l'article 2, 3°, de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, et ainsi qu'il a été précisé au cours des débats parlementaire et rappelé dans des réponses à de précédentes questions écrites, les infractions aux arrêtés de taxation sont amnistiées de plein droit seulement lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'un mouvement de revendication professionnelle et notamment sur directives syndicales. Dans le cas contraire, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, ces infractions sont exclues du bénéfice de l'amnistie par les dispositions de l'article 23, 1°, de la loi du 16 juillet 1974.

Cour de cassation : augmentation du nombre des conseillers.

18941. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant l'accroissement considérable du nombre des décisions rendues par la Cour de cassation afin d'augmenter en conséquence le nombre de ses conseillers et permettre à cette haute juridiction d'assurer sa mission essentielle.

Réponse. — La Chancellerie, soucieuse de permettre à la Cour de cassation de faire face à l'augmentation importante du nombre des affaires, a renforcé progressivement les effectifs de la Haute Juridiction. C'est ainsi que, depuis 1971, trois emplois de conseiller, un emploi d'avocat général et neuf emplois de conseiller référendaire ont été créés. En outre, un second avocat général à la cour d'appel de Paris a été délégué à la Cour de cassation. Cette politique devrait se poursuivre au cours des prochaines années. Parallèlement, il est envisagé de prendre des mesures tendant à l'amélioration des conditions de fonctionnement de la Haute Juridiction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mandats à destination d'Israël.

19028. — 30 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dans plusieurs bureaux de poste des usagers se sont heurtés à un refus lors d'expéditions de mandats à destination d'Israël. Il lui demande de bien vouloir remédier, sans tarder, à cette inacceptable attitude.

Réponse. — L'administration postale israélienne n'ayant pas adhéré aux actes de l'Union postale universelle relatifs au service international des mandats de poste, ce service n'a jamais existé entre la France et Israël. C'est donc à juste titre et en application des instructions en vigueur que les bureaux de poste n'acceptent pas les mandats à destination d'Israël.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Equipements sportifs : construction de haltes-garderies.

18800. — 30 décembre 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à prévoir dans la construction et le budget de fonctionnement des équipements sportifs des « haltes-garderies » pour enfants.

Réponse. — La spécificité des crédits inscrits au budget d'investissement du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait qu'ils ne peuvent être utilisés pour le financement de « haltes-garderies » pour enfants. D'une manière plus générale, les équipements sociaux destinés à accueillir les enfants en bas âge relèvent de la compétence et de la tutelle du ministère de la santé. Il n'en reste pas moins que le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) connaît bien les difficultés que rencontrent les ménages qui ont de jeunes enfants à charge pour pratiquer avec régularité des activités sportives. Il a insisté, au cours de l'élaboration des documents préparatoires au VII^e Plan, sur l'importance de la situation des équipements entre eux et, plus particulièrement, sur une recherche d'une localisation des crèches et des « haltes-garderies » donnant la possibilité aux ménages de laisser leurs enfants en garde en allant rejoindre une installation sportive. En outre, le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans les directives relatives à la construction des équipements sportifs a mis l'accent sur l'opportunité d'aménagements de « coins des enfants » dans les stades. Il a, d'ailleurs, subventionné dans les stades omnisports d'une certaine importance des aménagements de cette nature. Toutefois, les frais de fonctionnement de ces « coins des enfants » sont, comme il est de règle pour l'ensemble des équipements sportifs, à la charge des collectivités locales.

Etablissements scolaires : installations sportives.

18823. — 3 janvier 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à faire bénéficier tous les établissements scolaires et plus particulièrement les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement technique d'installations sportives appropriées.

Réponse. — Donner aux élèves des établissements d'enseignement les moyens matériels de pratiquer les activités physiques et sportives prévues par les programmes scolaires, est une des préoccupations essentielles du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). L'effort considérable qui a été effectué dans cette direction au cours des lois de programme successives, repose sur une politique unitaire de l'équipement sportif qui vise à réaliser des installations municipalisées extérieures aux établissements scolaires tout en étant situées le plus près possible de ceux-ci, accessibles à la fois aux scolaires et à l'ensemble de la population. Cette politique unitaire qui évite la création de deux réseaux concurrentiels d'équipements — les uns réservés aux scolaires, les autres aux habitants du quartier ou de la commune — permet d'assurer le plein emploi des installations et de réaliser des économies tant sur le plan des investissements que sur celui des dépenses de fonctionnement. C'est en partant de ces principes que 2 900 gymnases ou halles de sport et 6 700 terrains de sport ont pu être mis en service au cours des cinq dernières années. Il y a lieu de rappeler qu'en application des textes de 1970 sur la déconcentration administrative en matière d'investissements publics, les préfets, avec l'assistance des commissions départementales d'équipement et après consultation des conseils généraux, ont une entière compétence pour la programmation, le financement et l'exécution des installa-

tions sportives précédemment évoquées. Il convient également de préciser que la plupart des conseils généraux inscrivent des dotations substantielles à leur budget qui permettent de subventionner les communes dans le cadre des programmes d'équipement sportif parallèles à ceux établis à l'aide des crédits d'Etat. Ces financements complémentaires ont, évidemment, une incidence non négligeable sur le nombre d'installations mises en service. Il est certain que l'effort engagé depuis 1961 dans ce domaine, sera poursuivi au cours du VII^e Plan. A cet égard, les suggestions émises lors de l'enquête lancée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse en juin 1973 auprès de l'ensemble de la population et les conclusions des rapports des préfets de région sur les priorités intersectorielles des équipements collectifs sont significatives. Elles se rejoignent, en effet, pour donner une place de choix aux équipements permettant le développement de la pratique des activités physiques et sportives considéré comme une obligation nationale faisant partie intégrante de l'éducation.

Tourisme.

Promotion en faveur du thermalisme.

18833. — 9 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle action de promotion tendant notamment à un développement de la propagande en France et à l'étranger par les *mass media* classiques et à une action spécifique sur quelques stations élaborant des forfaits « séjour détente santé », intégrant à la fois le transport, l'hébergement, la cure et l'animation, action de promotion en faveur du thermalisme qui avait été annoncée dans le *Bulletin d'information du secrétariat d'Etat au tourisme* (n° 9, 1975).

Réponse. — L'activité du ministère de la qualité de la vie (Secrétariat d'Etat au tourisme) en matière de promotion du thermalisme s'est manifestée par plusieurs actions. Sur son initiative et avec son concours technique, cinq stations de la région Rhône-Alpes (Aix-les-Bains - Evian - La Léchère - Uriage - Brides-les-Bains) ont élaboré des « produits thermaux », forfaits comprenant l'hébergement, la cure et un programme sportif et distratif au choix. Il semble que le public ait réservé le meilleur accueil à cette formule. En outre, les services du ministère ont aidé à la commercialisation de ces forfaits : avec l'aide des délégués régionaux et représentants à l'étranger du secrétariat d'Etat au tourisme a été organisée à Bruxelles une rencontre entre les responsables des stations thermales concernées et les agences de voyages belges intéressées par les « produits » proposés. Dans le but d'attirer dans les stations thermales françaises une clientèle étrangère, une mission a été envoyée en Allemagne pour y étudier le thermalisme. Ses nombreux contacts avec les milieux professionnels lui ont permis de cerner les désirs de la clientèle allemande. Le ministère de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat au tourisme) a participé financièrement à la réalisation d'un film sur le thermalisme français produit par la fédération française thermale et climatique. Il projette d'en diffuser des copies en 16 millimètres à différentes représentations générales à l'étranger. Enfin, des études sont en cours pour définir les moyens d'aider les stations thermales les plus dynamiques dont l'équipement thermal et hôtelier est le plus apte à accueillir une clientèle internationale, notamment par une campagne de promotion en France et à l'étranger.

Comités intercommunaux de tourisme : création.

18942. — 20 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le fait que de plus en plus la commune et même

le canton apparaissent trop étroits pour l'action touristique sur le plan local. Il lui demande s'il compte proposer la substitution, par référence aux particularités géographiques naturelles, historiques, économiques et, éventuellement, climatiques, « la notion de pays », où un certain nombre de collectivités pourraient se regrouper en « comité intercommunal de tourisme ».

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire vient à l'appui d'une recommandation du conseil supérieur du tourisme. Le ministre de la qualité de la vie (Secrétariat d'Etat au tourisme) a donné pour instruction à ses services d'en poursuivre l'application. D'ores et déjà, maintes actions promotionnelles sont entreprises au bénéfice d'entités touristiques distinctes des structures administratives, et se rattachant à la notion de « pays ». Cette nécessité est de mieux en mieux comprise par les collectivités locales qui s'unissent autour de syndicats d'initiative ou offices de tourisme communs, comme elles peuvent le faire au sein de « comités intercommunaux de tourisme », notamment pour réaliser des aménagements touristiques.

SANTE

Femmes salariées : indemnité provisoire de suspension de travail pour élever un enfant.

17686. — 11 septembre 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, une indemnisation des femmes qui souhaiteraient suspendre provisoirement leur activité professionnelle salariée jusqu'à ce que leur enfant ait atteint dix-huit mois, ainsi que l'annonce en avait été faite par **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Parmi les mesures récemment adoptées dans le cadre des premières orientations d'un plan global d'aide et de soutien aux familles, certaines ont pour objet de faciliter les conditions de travail et d'emploi des mères de famille pour leur permettre de mieux concilier les exigences de l'éducation des enfants et de leur vie professionnelle. C'est ainsi que, dans un premier temps, le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à négocier un accord en vue de généraliser les dispositions prévues par certaines conventions collectives qui donnent une véritable garantie d'emploi et non une simple priorité d'embauche pendant une période de deux ans, à l'issue de l'interruption du travail de la femme qui vient d'avoir un enfant. Dans un délai de trois ans, il examinera s'il est opportun de substituer une loi au dispositif conventionnel ainsi mis en œuvre. Il n'est toutefois pas envisagé de servir une rémunération spécifique aux femmes qui suspendraient ainsi leur contrat de travail. Par contre, elles bénéficieront, le cas échéant, des prestations attribuées aux familles ayant de jeunes enfants (allocation de salaire unique et de salaire unique majoré actuellement). La réforme des prestations servies sous conditions de ressources, que le Gouvernement a décidé d'étudier en vue de son application en 1977, concernera directement ces allocations et améliorera dans ce sens la protection financière de la plupart des familles ayant de jeunes enfants.

Hospices : transformation en établissements publics.

18627. — 15 décembre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 permettant aux hospices d'être

transformés dans un délai de dix ans en établissements publics relevant de la loi énoncée plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application des dispositions prévues à l'article 4 et à l'article 5 de cette loi, conditionnant la mise en application de l'article 23 précité.

Réponse. — La portée de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 doit être appréciée à la lumière de l'article 19. L'article 23 pose le principe de la disparition des hospices en tant que tels dans un délai de dix ans. Ces établissements, dont la conception est périmée, se transformeront en tout ou partie et selon les besoins soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° ou 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la loi précitée du 30 juin 1975 et destinés à l'hébergement de personnes âgées. Dans cette dernière hypothèse, il s'agira de la transformation de l'hospice en maison de retraite. Dans ce cas, l'article 19 s'appliquera soit parce que cet établissement constitue d'ores et déjà un établissement public, soit parce qu'il sera érigé, en vertu du deuxième alinéa, en établissement public de même nature. Les décrets nécessaires sont en cours de préparation.

Réforme des procédures d'expertise clinique.

18839. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des mesures tendant à réformer les procédures d'expertise clinique (essais dans les hôpitaux de médicaments non encore commercialisés) et à limiter la publicité pharmaceutique, mesures qui avaient été annoncées le 22 septembre 1975 dans le cadre des 25^{es} journées pharmaceutiques internationales de Paris.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le protocole applicable à l'expertise clinique des médicaments a fait l'objet d'un arrêté du 16 décembre 1975 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1976 (pages 369 et 370). Par ailleurs, les textes visant à limiter la publicité pharmaceutique ont été adressés aux différents ministres intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19048 posée le 30 janvier 1976 par **M. Jean Mézard**.